

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE MONT-LAURENT

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ENQUETE PUBLIQUE

**relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien
composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de
Mont-Laurent présentée par la société par actions simplifiées Ferme Eolienne de
Mont-Louis, 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000)**

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur :
Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

Table des matières

1 – L'enquête publique :	3
11 - Objet de l'enquête :	3
12 - Cadre juridique.....	4
13 - Constitution du dossier :	4
2 – Organisation de l'enquête publique:	4
21 - Référence d' application :	4
22 - Durée de l'enquête :	5
23 - Publicité :	5
24 - Informations du public.....	6
25 - Registre d'enquête :	6
26 - Rencontres préalables :	7
27 - Visite des lieux :	7
3 – Déroulement de l'enquête :	7
31 - Permanences du commissaire enquêteur :	7
32 - Réunion publique.....	7
33 - Prolongation de l'enquête :	8
34 - Réunions de synthèse avec le maître d'ouvrage :	8
4 – Les enjeux environnementaux.....	8
5 – Le projet soumis à enquête :	9
51 - Le porteur développeur du projet :	9
52 - Présentation du projet et son implantation :	10
53 - Justification du choix de l'énergie éolienne :	10
54 - Justification du choix du site du projet :	10
6 – Impacts du projet :	11
61 - L'état initial du site d'implantation et de son environnement :	11
62 - Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation:	14
7 – Etude de dangers :	20
8 – Avis de l'Autorité Environnementale :	22
9 – Les interventions du public :	22
91 - Participation du public	22
92 - Procès-verbal de synthèse des observations :	23
93 - Le mémoire en réponse	23
10 – Analyse des observations du public et des réponse du porteur de projet :	23
11 – Observations du commissaire enquêteur et réponses du porteur de projet :	55
12 – Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	57

PIECES JOINTES

Pièce n° 1 – Désignation.....	58
Pièce n° 2 – Arrêté préfectoral.....	59
Pièce n°3 – Parutions dans L'Ardennais.....	64
Pièce n° 4	68
Pièce n° 5.....	69

1 – L'enquête publique :

11 – Objet de l'enquête :

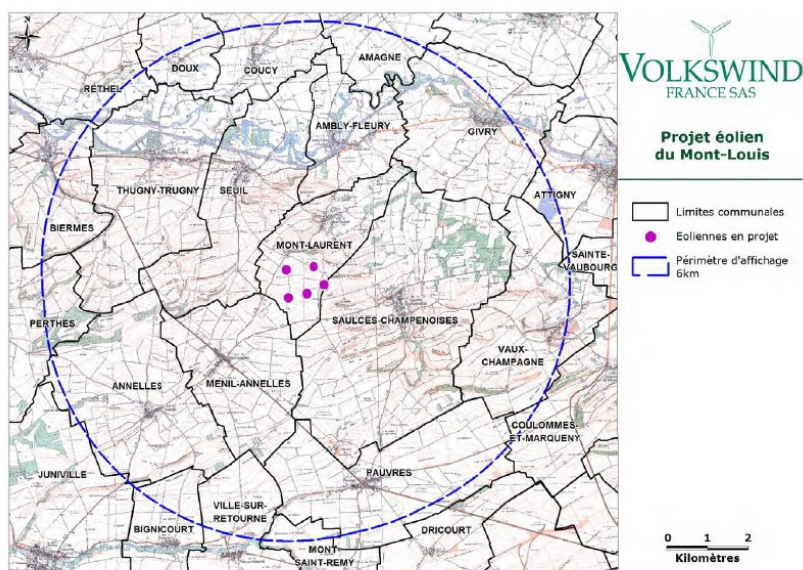
L'enquête concerne le projet déposé par la Société par actions simplifiées (S.A.S) Ferme éolienne du Mont-Louis, 20 avenue de la Paix à 67000 Strasbourg. Cette société est une filiale du groupe Volkswind GmbH, dont le siège social se situe Gustav Weisskopf Strass 3 - 27777 Ganderkesee – Allemagne. Il s'agit de l'implantation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison d'électricité sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (Ardennes).

L'enquête couvre outre la commune de Mont-Laurent, les vingt-trois communes environnantes situées dans un rayon de 6 kilomètres et toutes sur le territoire du département des Ardennes, à savoir :

Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommes-et-Marquenay, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Menil-Annelles, Mont-saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-en-Champagne et Ville-sur Retourne.

Il ne s'agit pas d'une reprise d'enquête.

Ci-dessous, la zone d'enquête.



Carte 3 : Rayon d'affichage de 6 km autour du projet éolien du Mont-Louis

12 – Cadre juridique

La procédure de l'enquête publique est engagée conformément :

- aux articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R.123-24 et R. 512-14 du Code de l'environnement.
- au décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R.551-9 du Code de l'Environnement,
Rubrique 2980: Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Installation soumise à autorisation.

13- Constitution du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué comme suit :

Dossier du porteur de projet :

- Pièce n° 1 Cerfa
- Pièce n° 2 Sommaire inversé
- Pièce n° 3 Description de la demande
- Pièce n° 4 Etude d'impact
- Pièce n° 4-0 Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce n° 4-1 Etude paysagère
- Pièce n° 4-1 Bis Etude paysagère, version consolidée
- Pièce n° 4-2 Etude écologique
- Pièce n° 4-3 Etude d'impacts acoustiques
- Pièce n° 5 Etude de dangers
- Pièce n° 5 Bis Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce n° 6 Dossier architectes
- Pièce n° 7 Cartes au titre de l'environnement
 - Carte au 25.000° périmètre de l'enquête publique de 6 km
 - Carte au 2.500° périmètre de 600 mètres
 - 2 Cartes au 1.000° Plan d'ensemble
- Pièce n° 8 Avis et consultations
- 1 CD Rom

Documents administratifs joints :

- Avis de l'autorité environnementale du 14 août 2017.
- Arrêté préfectoral 2017-507 du 20 octobre 2017 décidant l'enquête publique
- Arrêté des services archéologiques N°SRA2017/C4430.07.8262 du 16 octobre 2017
- Avis de la direction de la circulation aérienne militaire du 22 novembre 2016
- Avis de la direction générale de l'aviation civile du 16 février 2012 .

2 – Organisation de l'enquête publique:

21 – Référence d' application :

Décision 17000128/51 du 27 septembre 2017 de Madame la vice-présidente du tribunal

administratif de Chalons En Champagne, désignant monsieur Christian Noël en qualité de commissaire enquêteur.

PJ - 1

Arrêté de monsieur le Préfet des Ardennes n° 2017-507 du 20 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

PJ - 2

22 – Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017, soit pendant 31 jours consécutifs .

23 – Publicité :

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

par affichage de l'avis de mise en enquête ,

a) Sur les emplacements réservés aux actes administratifs en mairies de :

- Mont-Laurent, commune d'implantation des éoliennes
- Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommès-et- Marquenay, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Menil-Annelles, Mont-saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-en-Champagne et Ville-sur Retourne communes concernées par le projet.

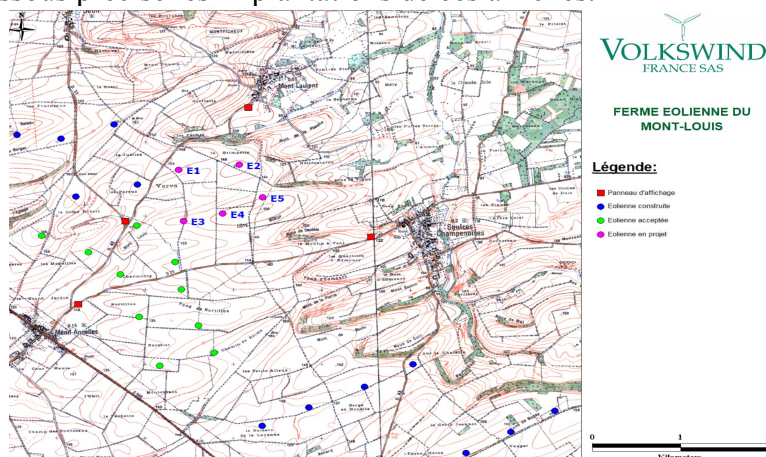
L'affichage à la mairie de Mont-Laurent a été contrôlé par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

Par contre, l'affichage dans les autres communes n'a pas été contrôlé, il appartient aux maires des dites communes d'attester que l'affichage de l'avis de mise en enquête a été effectué dans les formes et délais prescrits.

b) L'affichage réglementaire a été réalisé par le porteur de projet à quatre endroits à proximité du site d'implantation envisagé, le long de routes et visibles par les usagers des voies de circulation riveraines.

La réalité de cet affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

La carte ci dessous précise les implantations de ces affiches.



Par voie de presse,

- Journal L'Ardennais : 4 et 21 novembre 2017
- Journal Ardennes Agri : 3 et 24 novembre 2017

PJ - 3

24 - Informations du public

241 - Information réglementaire :

Le dossier du projet soumis à enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures normales d'ouverture du secrétariat de mairie sur support papier et au format numérique. Un ordinateur a été déposé à cet effet à la mairie de Mont-Laurent.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet politique publique / rubrique Environnement/ article : les enquêtes publiques/ sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .

242 – Informations supplémentaires :

Le lundi 18 février 2016 une exposition de présentation du projet a été mise en œuvre par le porteur de projet.

Quelques personnes se sont déplacées et ont posé des questions tant sur le projet que sur l'éolien en général.

25 – Registre d'enquête :

Le registre d'enquête a été renseigné, côté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur .

Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Mont-Laurent .

Le public a la possibilité de présenter ses observations par écrit sur le registre et par voie postale adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Mont-Laurent. Les courriers seront insérés dans le registre d'enquête au fur et à mesure de leur recueil.

Il peut également formuler ses observations par voie dématérialisées à l'adresse pref-enq-pub-montlouis@ardennes.gouv.fr. Chacun de ces courriels est consultable sur le site internet mentionné au paragraphe 241 dans les meilleurs délais , ils sont insérés dans le registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Un registre intitulé registre des observations reçues par voie électronique a été établi par les services administratifs compétents et transmis au commissaire enquêteur. Il a été clos par le commissaire enquêteur dès réception.

Le registre a été remis au commissaire enquêteur par le maire de la commune de Mont-Laurent à l'issue de l'enquête, le jeudi 21 décembre 2017 à 17 heures.

Il a été clos par le commissaire enquêteur.

26 – Rencontres préalables :

Avec l'autorité organisatrice :

Le 10 octobre 2017 à 11 heures à la direction départementale des territoires, service environnement, unité des procédures environnementales des Ardennes à Charleville-Mézières.

Au cours de cette réunion, l'organisation matérielle de l'enquête a été arrêtée conjointement avec Madame Véronique Jacouton, le dossier a été remis au commissaire enquêteur.

Avec le maître d'ouvrage :

Le 3 novembre 2017 à 10 heures en mairie de Mont-Laurent

Au cours de cette réunion, Messieurs Louis Brienne et Kévin Forget, de la société Volkswinn France, en charge de ce projet éolien ont présenté ce dernier dans les détails et ont répondu à toutes les interrogations du commissaire enquêteur.

Avec le maire :

Le 3 novembre 2017 à 09 heures 30 en mairie de Mont-Laurent

Au cours de cette réunion avec Monsieur Jean-Claude Pousse, maire de Mont-Laurent, il a été arrêté des conditions matérielles de déroulement de l'enquête dans la commune.

27 – Visite des lieux :

A l'issue de la réunion, le 3 novembre 2017, accompagné des représentants du porteur de projet et du maire de Mont-Laurent, le commissaire enquêteur a parcouru le site d'implantation des 5 éoliennes.

Cette visite a permis de découvrir les aspects paysagers de cette vaste plaine, la variété des cultures, la topologie du terrain, la situation géographique du village.

3 – Déroulement de l'enquête :

31 – Permanences du commissaire enquêteur :

Les permanences ont été arrêtées en commun avec l'autorité organisatrice et tenues dans les locaux de la mairie dans une salle accessible à tout public et indépendante, selon le calendrier suivant :

- Mardi 21 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- Lundi 27 novembre 2017 de 17 heures à 19 heures,
- Samedi 9 décembre 2017 de 09 heures à 11 heures,
- Vendredi 15 décembre 2017 de 15 heures à 17 heures,
- Jeudi 21 décembre 2017 de 14 heures 30 à 16 heures 30.

32 – Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile l'organisation de réunion publique.

33 – Prolongation de l'enquête :

En raison de la décision du conseil d'Etat du 6 décembre 2017, le porteur de projet a souhaité arrêter le déroulement de l'enquête publique à la date du 6 janvier 2018. Cette décision a été notifiée par Madame Chevalarias du bureau des enquêtes environnementales de la préfecture des Ardennes au commissaire enquêteur qui a suspendu la rédaction de son rapport en attendant de décisions.

Le 26 janvier 2018, madame Chevalarias informe le commissaire enquêteur que la demande du porteur de projet n'est pas recevable et qu'en conséquence, la production du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont nécessaires. Contacté, le porteur de projet s'est engagé à remettre le plus rapidement possible son mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a été reçu le 1er février 2018, le commissaire enquêteur a sollicité un délai pour rédiger son rapport et ses conclusions, jusqu'au 16 février 2018. Ce délai lui a été accordé pièces jointes 4 et 5.

34 – Réunions de synthèse avec le maître d'ouvrage :

Le mercredi 27 décembre 2017 à 17 heures, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Kévin Forget. Il lui a rendu compte du déroulement de l'enquête publique, des résultats des permanences et a exposé les observations transcrites aux registres d'enquête.

Il lui a remis le procès-verbal des observations dont une copie est annexée au présent rapport.

Pièce annexe n°1

Le 1er février 2018, la société Volkswind a transmis son mémoire en réponse. Une copie est jointe en annexe.

Pièce annexe n°2

4 – Les enjeux environnementaux

41 - La lutte contre l'effet de serre :

L'énergie éolienne est une source d'origine solaire, créée par les différences de température entre la mer, la terre et l'air; ainsi que par les gradients de température entre l'équateur et les pôles de la planète. Environ 0,25 % du rayonnement solaire est converti en énergie éolienne.

L'éolien permet une grande réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émissions relatives aux éoliennes sont en effet très faibles – elles sont liées essentiellement à l'énergie utilisée pour leur fabrication, leur transport et leur montage – et évaluées à moins de 1 % de celles des centrales à charbon. Ainsi, il permettra d'éviter l'émission de 292 g de CO₂ par 2 kWh produit. D'autres émissions polluantes l'atmosphère, comme le dioxyde de soufre, sont aussi éliminées avec l'énergie éolienne.

42 – Volonté politique :

4.2.1. Au niveau européen

Dans le cadre du plan climat-énergie, (plan d'action adopté le 23 janvier 2008 par la Commission Européenne et actualisé en 2014), l'union européenne s'est fixée les objectifs chiffrés suivants pour l'horizon de 2030, :

- réduire ses émissions de CO₂ d'au moins 40 % par rapport à 1990,
- atteindre une part d'au moins 27 % d'énergies renouvelables dans l'énergie consommée,

- améliorer l'efficacité énergétique de 27 %,
- atteindre 15% d'interconnexion des réseaux énergétiques européens.

4.2.2. Au niveau national

Le 23 juillet 2015, le projet de Loi relatif à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs et des actions concrètes qui doivent permettre de réaliser la transition énergétique également appelée Révolution de la Croissance Verte.

Celle-ci a été définie autour de cinq principes:

- rendre les bâtiments et les logements plus économes en énergie,
- donner la priorité aux transports propres,
- faire des déchets d'aujourd'hui les matériaux de demain,
- monter en puissance sur les énergies renouvelables,
- lutter contre la précarité énergétique.

Le texte de loi définit donc les objectifs suivants pour la politique énergétique française :

- réduire jusqu'à 2030 les émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 1990, ainsi que les diviser par 4 jusqu'à l'horizon 2050 réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012,
- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation énergétique finale brute en 2020 et à 32 % en 2030,
- porter la part du nucléaire à 50 % dans la production d'électricité d'ici 2025 (au lieu de 73,3 % en 2013 – *Source EDF*).

La France doit donc presque doubler sa consommation énergétique finale en énergie renouvelable d'ici à 2020.

4.2.3 Au niveau régional :

La région Champagne-Ardenne s'est fixée des objectifs volontaristes en matière d'énergie renouvelable avec entre autres la volonté de porter la production d'énergies renouvelables à 45 % de la consommation d'énergie finale d'ici l'horizon 2020.

Les orientations suivantes sont envisagées pour y parvenir :

- un fort développement de la filière du grand éolien jusqu'en 2020 (qui représente déjà une part importante de la production d'énergies renouvelables en Champagne-Ardenne),
- un renforcement progressif de la position du bois énergie parmi les modes de chauffage,
- une émergence et/ou une progression rapide de certaines filières (photovoltaïque, géothermie, biogaz, etc.)

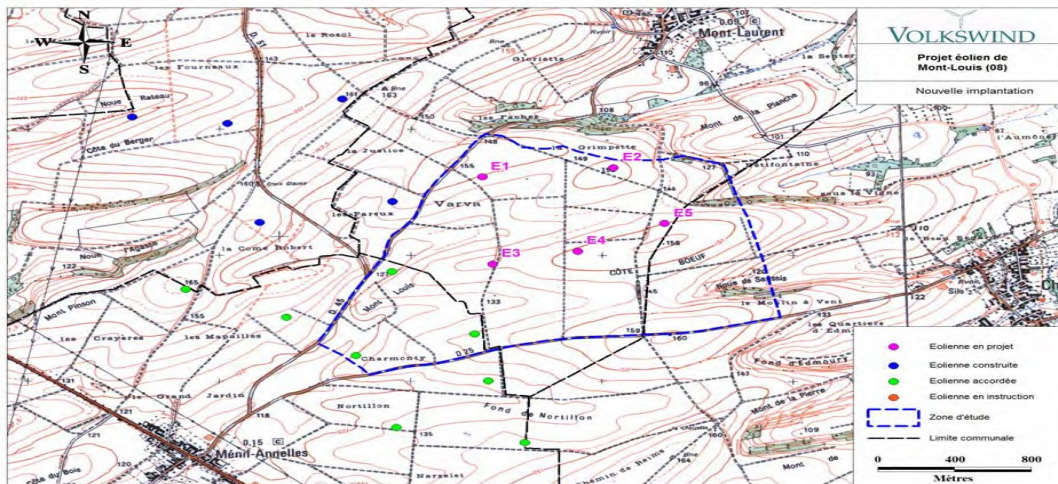
5 – Le projet soumis à enquête :

51 – Le porteur développeur du projet :

La demande est présentée par la société à actions simplifiées (SAS) Ferme Eolienne du Mont-Louis dont le siège social est situé 20 rue de la Paix à Strasbourg 67. C'est une filiale du groupe Volkswind GmbH implanté à Ganderkesee en Allemagne, entreprise spécialisée dans l'énergie éolienne. Ce groupe développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens depuis plus de 20 ans.

52 – Présentation du projet et son implantation :

Le parc éolien de Mont-Laurent, sera composé de 5 aérogénérateurs, d'un poste de livraison relié au poste source disponible le plus proche, d'un réseau de câbles inter-éolien et d'un réseau de chemins permettant d'accéder aux éoliennes pendant leur construction ainsi que pendant leur exploitation.



Carte d'implantation du parc éolien de Mont-Louis

Implanté au Sud de la commune de Mont-Laurent aux lieux-dits Mont-Louis, La Grimpette, La Hulette, Sous la Côte de Bœuf, la Côte de Bœuf, Le Heute de l'Arbre à la Corre.

Le projet est situé dans une vaste plaine légèrement vallonnée et couverte de cultures céréalières. Il est bordé des RD 45 et 25 et se trouve à proximité de la RD 946 , axe de déplacement majeur.

53 – Justification du choix de l'énergie éolienne :

Le parc avec une puissance installée de 15 MW a une estimation de production annuelle estimée de 38700 Mwh.

C'est la consommation annuelle d'électricité de 8200 foyers (hors chauffage) ou 8200 personnes chauffage inclus .

Il permet d'éviter le rejet de 9900 tonnes de CO² par an (660Tonnes par MW installé). La « dette carbone » de ce parc (fabrication, acheminement et montage/démantèlement des éoliennes) devrait être remboursée en moins d'un an.

54 – Justification du choix du site du projet :

Le choix de la localisation des éoliennes est le résultat de l'analyse de critères économiques, techniques, environnementaux, paysagers et politiques. Différentes variantes d'implantations ont été étudiées.

Après étude du gisement éolien, il apparaît que la vitesse moyenne des vents, sur le site retenu est d'environ 5,5 m/s à 50 mètres de hauteur, permettant d'envisager une rentabilité certaine, confirmée par les sites d'éoliennes déjà présentes à proximité.

Techniquement, le projet se situe à plus de 800 mètres de la première habitation, aucun

captage d'alimentation d'eau ne se situe sur le site, les boisements se situent à plus de 200 mètres, les axes routiers se trouvent à plus de 180 mètres des éoliennes. Le site n'est soumis à aucune servitude. Le site est accessible par voie routière et se situe à 1,5 km du poste de raccordement électrique le plus proche.

Le site retenu est situé dans une zone de culture à l'écart de site à enjeux type Natura 2000. Un couloir de migration avifaune est proche du site. Aucun site classé ne se trouve à proximité immédiate.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'implantation d'éoliennes et vient densifier un secteur éolien déjà identifié.

Les élus locaux, les propriétaires et exploitants ont confirmé leur intérêt pour l'implantation de ce parc.

Quatre variantes d'implantation ont été étudiées.

- La première voit l'implantation de huit machines sur deux lignes parallèles, orientées Est-Ouest
- la deuxième voit l'implantation de six machines sur deux lignes, orientées Nord-Sud
- la troisième variante est composée de huit éoliennes sur trois lignes orientées Est-Ouest, les deux éoliennes plus au Nord sont dans l'alignement d'un parc éolien existant.
- La variante retenue a supprimé les éoliennes plus au Sud de la troisième variante pour éliminer les impacts visuels avec le clocher de l'église de Saulces Champenoise. Le projet définitif ne compte plus que cinq éoliennes sur deux lignes parallèles et un poste de livraison.

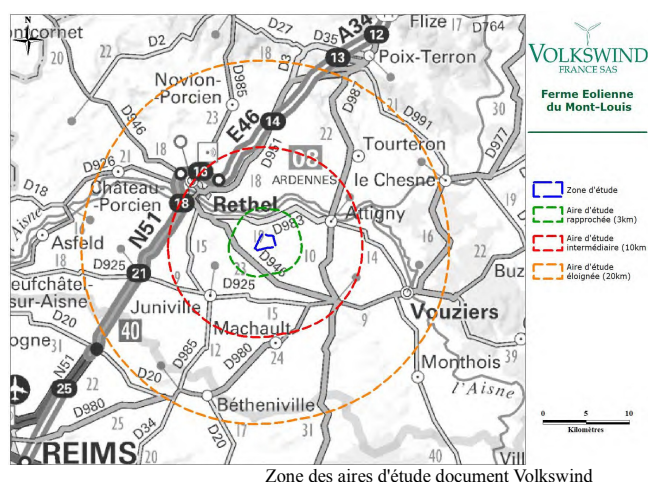
6 – Impacts du projet :

61 - L'état initial du site d'implantation et de son environnement :

Les analyses sont basées principalement sur les données du Schéma Régional Éolien de la région Champagne-Ardenne et sur les données fournies par les services compétents en la matière.

Les aires d'étude sont définies en fonction des thématiques à étudier, à la réalité du terrain et des principales caractéristiques du projet . Ainsi, pour le projet en cours, elles se définissent de la façon suivante :

- L'aire d'étude immédiate (environ 500 m) : optimisation du projet ;
- L'aire d'étude rapprochée (jusqu'à 3 km) : implantation potentielle du projet, impacts environnementaux ;
- L'aire d'étude intermédiaire (3 à 10 km) : impacts paysagers ;
- L'aire d'étude éloignée (10 à 20 km) : limite des impacts potentiels sur le paysage (limite de visibilité), les oiseaux (migrations).



611 – Environnement humain :

La commune de Mont Laurent compte 70 habitants et ne possède aucun document d'urbanisme. Elle est concernée par le schéma régional éolien. Le site d'implantation des éoliennes est situé en zone agricole, en dehors de toute zone constructible et chaque aérogénérateur se trouve à plus de 500 mètres des habitations ou zones à usage d'habitation (820 mètres pour la plus proche).

Aucune route départementale ne traverse la zone du projet. On peut cependant noter la présence de plusieurs routes à proximité immédiate du projet :

- La route départementale D25 située en limite sud de la zone de projet relie Ménil-Annelles à Saulces-Champenoises ;
- La route D45 reliant Ménil-Annelles à Mont-Laurent, est située en limite au nord-ouest de la zone d'étude.

On dénombre 20 parcs (ou projets) éoliens sur l'aire d'étude :

- 11 parcs éoliens construits
- 2 parcs éoliens autorisés ou en construction ;
- 7 projets éoliens en instruction ayant reçu un avis de l'autorité environnementale (en date du 01/09/2017).

La zone du projet se situe en dehors des contraintes et servitudes techniques civiles ou militaires principales.

612 – Environnement physique :

Le site se situe sur un point haut par rapport à la commune de Mont-Laurent à une altitude variant de 147 à 151 mètres, la zone du projet présente un gisement éolien intéressant avec des vitesses de vent avoisinant les 5,5 m/seconde à 50 mètres de haut.

La diversité géomorphologique du département des Ardennes ne présente pas d'enjeux majeurs. Des études géotechniques seront menées avant travaux afin de déterminer avec exactitude les données techniques des fondations des machines.

La zone d'implantation des éoliennes se situe en dehors des périmètres de tout captage d'eau. La zone d'étude rapprochée chevauche un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau. Aucune autre sensibilité hydraulique ne se situe dans les environs.

614 – Environnement paysager et patrimoine architectural, historique et culturel :

Le projet se situe en bordure d'une zone paysagère à enjeux majeurs et s'insère dans un paysage déjà pourvu d'éoliennes, participant ainsi aux préconisations du schéma régional éolien visant à densifier un pôle éolien déjà existant, tout en laissant des cônes de visibilité dépourvus d'éolienne.

Le site n'est pas concerné par les enjeux architecturaux majeurs.

62 – Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation:

L'étude d'impact a pris en compte le projet tout au long de son cycle de vie, construction, exploitation, déconstruction. Les impacts peuvent donc être temporaires (phase chantier) ou permanents (phase exploitation). Le projet prend également en compte les impacts cumulés avec d'autres projets voisins.

Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont mises en œuvre le cas échéant.

621 – Impacts provisoires :

Les impacts liés à la phase travaux sont limités dans le temps et ne perdurent pas pour l'essentiel durant la phase exploitation :

Afin de limiter au minimum ces impacts, une gestion de chantier propre et répondant aux normes environnementales sera mise en œuvre par l'ensemble des acteurs présent sur le chantier.

6211 – Sur le milieu aquatique – L'air – Le sol :

Des déversements accidentels de produits chimiques sont possibles et risquent de perturber les eaux souterraines par infiltration. Des mesures préventives sont prises pour éviter de tels risques (limitation de surface utilisée, aires d'accès provisoires protégées, stockage de carburants et produits d'entretien des engins de chantier équipés de bacs de rétention, engins de chantier contrôlés régulièrement, etc .)

En raison de l'éloignement des premières habitations, les poussières éventuellement générées par les travaux n'entraînent aucune gêne pour la population.

Afin de ne pas déstabiliser le sous-sol, des études géotechniques seront menées afin d'éviter les failles et cavités éventuelles.

6212 – Sur la faune, la flore et les habitats. :

62121 – Sur la flore et les habitats :

L'élargissement des chemins d'accès déjà existants n'entraînera aucun impact sur la flore et l'habitat, les enjeux étant ici jugés très faibles en raison de l'absence de boisements, haies ou prairies.

62122 – Sur l'avifaune - Les chiroptères – Autre faune :

Les travaux pourront déranger certaines espèces.

Cela se traduira par la fuite de certaines d'entre elles et par une gêne à la nidification. La phase gros œuvre des travaux sera organisée en dehors des périodes de couvaison et d'élevage des oiseaux présents sur site (entre le 31 mars et le 31 juillet).

Cette gêne prendra fin avec les travaux.

6212 – Autres impacts des travaux :

Les nuisances liées aux travaux sont principalement celles ressenties par la population et relatives à la production de déchets, au bruit et à la poussière.

En ce qui concerne le milieu humain, les efforts de réduction de la durée des travaux et l'enlèvement des déchets contribueront à limiter la gêne pour les riverains.

Les nuisances sonores seront réduites autant que possible grâce au respect strict de la réglementation en matière d'engins de travaux. De plus, les habitations les plus proches sont situées à 820 mètres minimum de la zone des travaux.

Quant à l'émission de poussières, il n'est pas préconisé de mesures particulières en raison de la faible sensibilité du site. Cependant, si cela s'avère nécessaire (émission de poussières trop importante en raison des conjonctures climatiques : temps très sec et vent fort), il conviendra de procéder à un arrosage des sols meubles.

622 – Impacts permanents et directs :

Ces impacts concernent la phase exploitation des éoliennes.

6221 – Sur le relief, le sol – L'eau – L'air :

La limitation de l'emprise au sol du projet et les pentes relativement faibles sur ce secteur ne créent pas de modifications notables du relief.

Une étude de sous-sol sera réalisée, afin de prévoir un cahier des charges pour les fondations qui réponde aux caractéristiques du sous-sol. Il n'est donc pas prévu de mesures particulières.

Le caractère dispersé des installations ne modifie que localement les écoulements superficiels. Aucune éolienne du projet ne sera incluse dans le périmètre de protection de captage d'eau sur Mont-Laurent.

Le voisinage des éoliennes sera remis en culture, en revanche, l'aire de montage et les voies d'accès resteront après la mise en place des éoliennes pour permettre les interventions nécessaires en cas d'incident. Ces zones seront moins perméables que des cultures classiques; les écoulements seront plus importants. L'incidence est limitée et n'entraîne aucune mesure particulière.

L'impact sur l'air est positif. Les éoliennes ne produisent ni gaz à effet de serre, ni particule, comparés aux moyens de production d'électricité conventionnels.

La contribution à la pollution atmosphérique du projet sera limitée à la phase travaux .

Il n'est donc pas prévu de mesures particulières.

6222 – Sur la faune, la flore et les habitats :

62221 – Sur la flore et les habitats :

Les éoliennes sont implantées sur des surfaces agricoles cultivées et n'entraîneront de ce fait la suppression d'aucune espèce végétale ou habitat.

L'impact est considéré négatif.

62222 – Sur l'avifaune :

Les différents risques concernant l'avifaune sont :

- les collisions,
- les perturbations du domaine vital des oiseaux,
- la perturbation de la trajectoire des vols migratoires.

Le projet est situé en limite d'un axe migratoire. Les éoliennes sont alignées à peu près parallèlement à l'axe migratoire Nord-Est/Sud-Ouest, limitant les risques de collision des oiseaux, aussi bien pendant leur migration que durant leur période de chasse de nourriture ;

Les espèces nichant au sol seront perturbées par la présence des éoliennes et risquent d'aller coloniser des habitats similaires à proximité.

Les impacts sont considérés faibles à modérés, aucune mesure compensatoire n'est mise en œuvre, néanmoins, une mesure d'accompagnement sera réalisée afin de contrôler de la mortalité, principalement du milan royal.

62223 – Sur la faune :

Les impacts sur la faune sont considérés comme nuls.

62224 – Sur les chiroptères :

Les risques concernant les chiroptères sont :

- les collisions,
- la perturbation du domaine vital.

Cinq espèces de chauves souris ont été recensées sur le site d'étude, une seule présente un risque de collision. Ce risque est atténué en éloignant les éoliennes des zones boisées. Un contrôle de la mortalité sera effectué conformément au protocole national.

Le tableau ci-dessous détermine les mesures liées à la surveillance de l'avifaune et des chiroptères.

Thématique	Caractéristique	Intensité	Durée	Coût estimatif
Suivi d'activité				
Avifaune Busard	Etude de l'activité en période de reproduction	4 passages/an Entre avril et juillet	1 année d'exploitation	3000€/année de suivi
Avifaune comportement	Etude de l'activité en période de migration et d'hivernage	3 passages/an entre mi-février et fin-mai 3 passages/an entre mi-août et mi-novembre 2 passages/an en décembre/janvier	1 année d'exploitation	6000€/année de suivi
Chiroptères	Etude de l'activité en période de transit et de parturition	3 passages pour chacune des 3 périodes	1 année d'exploitation	10000€/année de suivi
Suivi de mortalité				
Avifaune/ chiroptères	Recherche des cadavres	5 périodes de 4 passages/an	1 fois lors des 3 premières années d'exploitation pour tous les 10ans	13000€/année de suivi

Tableau 38 : Coûts estimatifs des mesures liées à l'avifaune et aux chiroptères

623 – Impacts sur la santé humaine :

L'implantation du parc éolien, éloigné de toute habitation de plus de 800 mètres n'entraînera

aucune atteinte à la santé humaine.

L'étude acoustique estime qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé sur les zones d'habitation.

Les champs électromagnétiques sont nuls dès qu'on s'éloigne des éoliennes.

Les infrasons émis par les éoliennes sont très éloignés des seuils dangereux pour l'homme.

Les effets de papillonnement sont nuls.

Les émissions lumineuses, feux d'obstacle (blanc le jour et rouge la nuit), bien que conformes à la réglementation, seront visibles par la population. En raison de l'éloignement du parc et de la nature même de la technologie des balises (LED), l'impact, direct et permanent, est considéré comme faible.

Le commissaire enquêteur a sollicité le porteur de projet en vue d'une synchronisation des feux avec les parcs voisins. Cette demande a reçu un avis favorable si elle est techniquement réalisable.

624 – Impacts paysagers :

Le projet est situé dans une zone déjà fortement équipée en parcs éoliens, favorisant la densification locale conformément aux dispositions du SRE et limitant l'effet de mitage du territoire.

Les éoliennes seront implantées en continuité de deux parcs voisins, limitant ainsi leur perception et permettant néanmoins des zones de respiration visuelle.

Le projet retenu initialement comptait huit machines. Pour éliminer (plutôt que limiter) l'impact visuel sur le clocher de l'église de Saulces Champenoise, trois éoliennes ont été supprimées.

Le photomontage ci-dessous est réalisé à partir d'une vue prise depuis la route départementale 25 en sortie de Menil-Annelles en direction de Mont Laurent (2 kilomètres).



Même si l'implantation se fait dans un paysage éolien marqué, l'impact du projet de Mont-Louis dans le territoire élargi et dans le paysage éolien global est négligeable.

Le photomontage ci-dessous est réalisé à partir d'une vue prise depuis la route départementale 946 à l'entrée Ouest de Bierme (7 kilomètres).



625 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets :

Cette étude a pris en compte les impacts cumulés avec tous les programmes éoliens situés dans

un rayon de 20 kilomètres, construits, en cours de construction, en instruction pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public au moment du dépôt du dossier

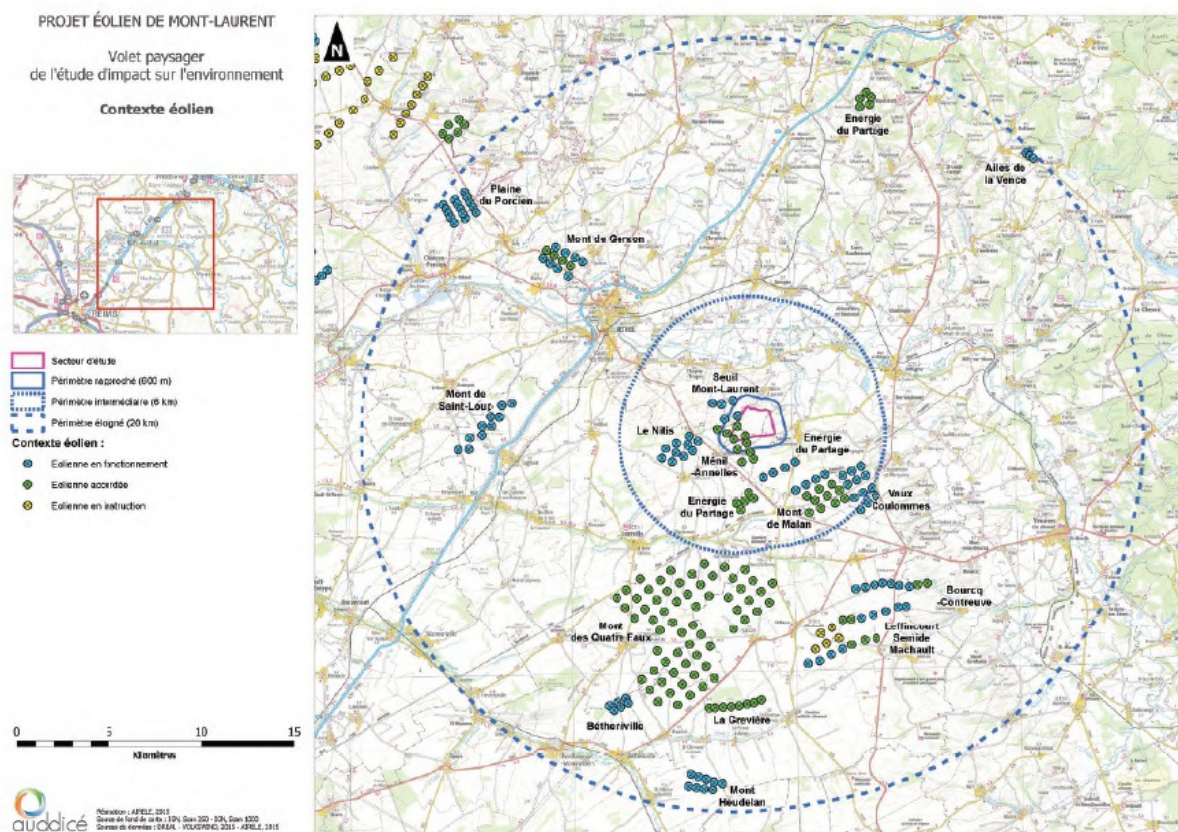
Les effets cumulés avec d'autres projets résultent des interactions entre le présent projet et les autres projets de l'aire d'étude.

Les impacts cumulés peuvent être temporaires ou permanents.

COMMUNES	ETAT EOLIEN	NOMBRE D'EOLIENNES	DISTANCE AU SECTEUR
SEUIL MONT-LAURENT	Parc en exploitation	5	directement en contact avec le secteur d'étude
MENIL-ANNELLES	Permis accordé	10	directement en contact avec le secteur d'étude
ANNELLES MENIL-ANNELLES (Nitis)	Parc en exploitation	10	1,7 km
SAULCES-CHAMPENOISES (Energie du Partage)	Parc en exploitation	8	1,8 km
SAULCES-CHAMPENOISES (Energie du Partage 10)	Permis accordé	5	3 km
PAUVRES (Mont de Malan)	Permis accordé	10	3,6 km
VAUX-CHAMPAGNE COULOMMES-ET-MARQUERY (Vaux-Coulommes)	Parc en exploitation	12	4,3 km
BIGNICOURT CAUROY HAUVINE JUNIVILLE LA NEUVILLE-EN-TOURNE MACHAULT MONT-SAINT-REMY VILLE-SUR-RETOURNE	Permis accordé	63	9,2 km
LEFFINCOURT SEMIDE MACHAULT	Parc en exploitation	16	9,7 km
SEMIDE	Permis accordé	5	10 km
BOURCQ CONTREUVE	Permis accordé	2	11,1 km
MACHAULT	Projet en instruction	5	11,5 km
ARNICOURT SORBON BARBY (Mont de Gerson)	Parc en exploitation	8	11,8 km

COMMUNES	ETAT EOLIEN	NOMBRE D'EOLIENNES	DISTANCE AU SECTEUR
SORBON BARBY (Mont de Gerson II)	Permis accordé	4	11,8 km
TAGNON (Mont de Saint-Loup)	Parc en exploitation	10	12 km
SAINT-CLEMENT-A-ARNES SAINT-PIERRE-A-ARNES SAINT-ETIENNE-A-ARNES (la Grèvière)	Permis accordé	8	14,5 km
BETHENVILLE	Parc en exploitation	6	15,3 km
VILLERS-LE-TOURNEUR HAGNICOURT (Energie du Partage 3)	Permis accordé	5	17,5 km
CHÂTEAU-PORCIEN ECLY SON (Plaines du Porcien)	Parc en exploitation	15	17,8 km
SAINT-CLEMENT-A-ARNES SAINT-HILAIRE-LE-PETIT (Mont Heudelan)	Parc en exploitation	9	18 km
BOUELLEMONT CHAGNY (Ailes de la Vence)	Parc en exploitation	3	19,8 km

Tableau 1. Le contexte éolien sur le territoire d'étude



- Localisation des parcs dans les aires d'études - Document Volkswind

Concernant le paysage, il est spécifié dans le SRE de Champagne-Ardenne, que le secteur d'implantation est localisé au sein de communes favorables au développement de l'éolien

Il est situé en-dehors des entités paysagères très sensibles

Dans l'étude paysagère, il est vu dans l'analyse des impacts réels que les éoliennes projetées

s'inscrivent en cohérence avec les éoliennes en exploitation, dans le respect de la configuration du parc proche et des sensibilités relevées.

La densification éolienne est certaine mais offre une implantation homogène constituant un moindre impact visuel sur ce secteur déjà fortement équipé.

. **Concernant la flore et les habitats le cumul de** projet avec les parcs éoliens proches sont localisés sur des parcelles cultivées dont les enjeux floristiques sont très faibles.

Concernant l'avifaune, l'impact cumulé de plusieurs projets éoliens peut être de deux types :

- augmentation du risque de collision directe avec les pales ou la tour.
- modification de la trajectoire de vol

La principale voie migratoire étant la vallée de l'Aisne située à plusieurs kilomètres au Nord et à l'Est dans un secteur dépourvu de parc éolien, l'impact cumulé avec les parcs éoliens voisins semble limité.

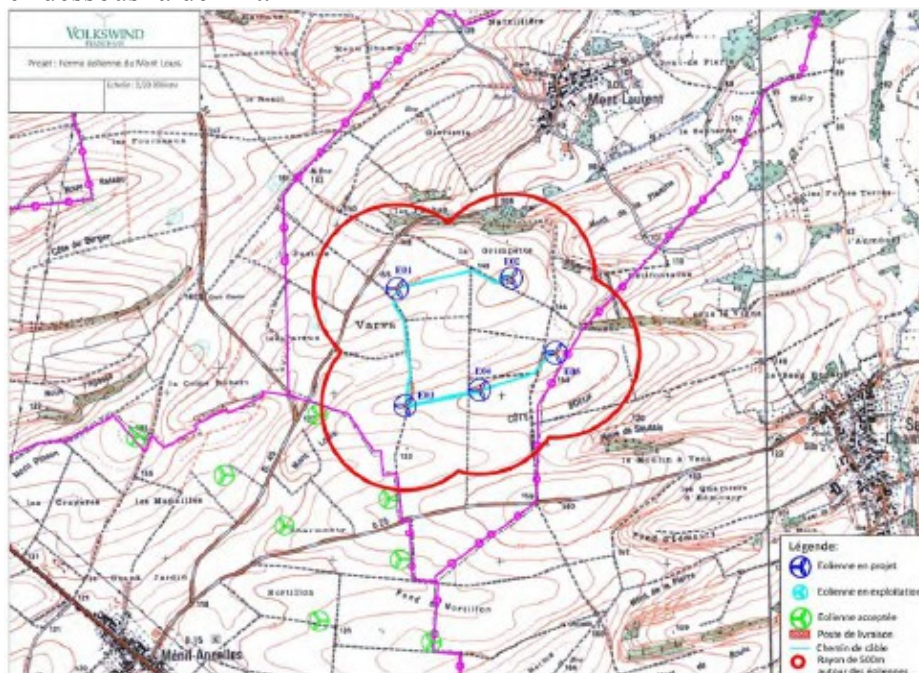
Concernant les chiroptères, les éoliennes prennent place au sein d'un plateau agricole, éloignées des secteurs boisés les plus importants, des vallées et des sites de reproduction ou d'hibernation connus. Ainsi, les effets cumulatifs sur les chiroptères sont considérés comme faibles.

Concernant le bruit, les estimations et hypothèses retenues, n'indiquent aucun dépassement des seuils réglementaires diurnes et un dépassement probable à modéré en période nocturne sur deux points de mesures.

7 – Etude de dangers :

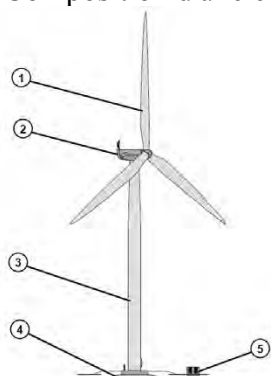
71 – Aire de l'étude de dangers :

Cette aire se situe à une distance inférieure ou égale à 500 mètres des mâts.
La carte ci-dessous la définit.



71 – Type d'éoliennes :

Composition d'une éolienne :



Composants principaux d'une éolienne

1. Rotor
2. Nacelle
3. Mât
4. Fondation
5. Poste de transformation (option)

Les éoliennes prévues sont des NORDEX N131-3MW, de 131m de diamètre de rotor et de 99 de mât à hauteur de moyeu, pour une hauteur totale de 164,9m.

72 – Le parc éolien :

Le parc éolien de Mont Louis sera composé de 5 aérogénérateurs d'un poste de livraison relié au poste source le plus proche, d'un réseau de câbles inter-éoliens et d'un réseau de chemins permettant l'accès aux éoliennes tant pendant la construction que pendant leur exploitation et aura une puissance de production de 15 Mw.

73 – Identification des potentiels de dangers et mesures de réduction:

Les principaux dangers liés aux éoliennes proviennent :

- Des produits utilisés pour le fonctionnement des aérogénérateurs (huiles, eau glycolée)
- Chute d'élément des éoliennes (boulons, morceaux d'équipement ...)
- Chute ou projection de glace
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation...)
- Effondrement de tout ou partie de l'éolienne,
- Echauffement des pièces mécaniques,
- Courts-circuits (éolienne ou poste de livraison).
- Rupture des câbles de raccordement au poste de livraison

Les risques sont limités par des mesures adéquates :

- Maintenance régulière des installations et des dispositifs de sécurité,
- Respect des distances réglementaires
 - vis-vis des zones urbanisées, des ERP, des ICPE ainsi que des autres activités humaines
 - vis à vis des voies de communication et autres réseaux publics ou privés,.
- Enfouissement des câbles à 080m minimum,
- Mise en place de systèmes de détection (givre, glace, survitesse, incendies, etc.)
- Signalisation du risque au pied des aérogénérateurs,
- L'analyse de l'environnement physique.

8 – Avis de l'Autorité Environnementale :

Cet avis est signé à la date du 14 août 2017 par le préfet de la région Grand-Est.

Il se résume ainsi :

- le projet présenté est constitué de 8 éoliennes et un poste de livraison. A la demande des autorités, il a été revu à la baisse, le nombre de machines est ramené à 5 éoliennes et un poste de livraison, évitant ainsi les effets de surplomb de la commune de Saulces-Champenoise et supprimant la covisibilité avec l'église classée de ce village,
- le projet est compatible avec plusieurs schémas régionaux (SDAGE – PCAER – SRRCE S3REnR),
- le projet est compatible avec le schéma régional éolien (SRE) la commune de Mont Laurent est inscrite sur la liste des communes favorables au développement éolien,
- le site d'implantation est situé en dehors des périmètres d'inventaire ZNIEFF et de tout site Natura 2000,
- la zone d'implantation se situe en dehors des zones sensibles identifiées dans le plan paysage des Ardennes, sur un vaste plateau agricole, cerné par un relief peu vallonné,
- le parc constitue une densification d'un pôle éolien existant, de nombreux parcs sont déjà autorisés ou construits sur le secteur,
- les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont à enjeux faibles à modérés, un suivi spécifique de ces populations est proposé,
- l'étude paysagère permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet au sein du périmètre d'étude.
- L'étude de danger identifie et caractérise les dangers potentiels et les mesures prises par l'exploitant,
- L'impact du projet sur les villages proches a été analysé et tend à montrer que les impacts visuels forts ont été évités, sachant que le projet s'insère dans un paysage qualifié d'éolien.
- Le projet répond à la volonté de se passer des sources d'énergie classique.

L'autorité environnementale relève l'effort fourni pas le pétitionnaire en termes d'intégration paysagère, dans un secteur déjà pourvu en éolien. Le pétitionnaire devra pour plus de visibilité faire part d'un nouveau dossier pour l'enquête publique (présenter un dossier avec 5 éoliennes).

9 – Les interventions du public :

91 – Participation du public

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu sept personnes.

- trois ont décidé d'inscrire leurs observations sur le registre,
- les autres ont simplement demandé des renseignements.

Un courrier a été transmis au commissaire enquêteur, par voie postale. Il a été inséré dans le registre dès réception.

Neuf courriers ont été transmis par voie électronique. Mis à la disposition du public, dès que possible, sur le site Internet des services de l'Etat, ils ont été insérés dans le registre d'enquête à la mairie de Mont Laurent par le commissaire enquêteur dès la permanence suivante. Ils ont fait l'objet de l'établissement d'un registre des observations du public reçues par voie électronique.

Les courriers adressés ont amené à l'établissement de trente-neuf observations, classées en

treize thèmes.

Une observation est favorable au projet, une porte sur des détails techniques, les autres sont défavorables.

92 – Procès-verbal de synthèse des observations :

Les observations du public ont toutes été reprises dans un procès-verbal de synthèse rédigé le 22 décembre 2017 et classées par thèmes. Une copie de chaque courrier y a été jointe.

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de ses observations.

Ces procès-verbaux remis en main propre à Monsieur Kévin Forget le 27 décembre 2017 sont joint en annexe 1 et 1 bis.

93 – Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été adressé au commissaire enquêteur par voie électronique et par voie postale. Une copie est annexée au rapport.

10 – Analyse des observations du public et des réponse du porteur de projet :

Toutes les observations du public, classées par thèmes sont reprises ci-dessous, les réponses du porteur de projet figurent in-extenso à leur suite.

Observation Justification de l'éolien

Desplanches Michel – Vaudelle - Lebé Philippe - Ponsinet Frédéric

.../... Par quelle justification peut-on en effet comprendre une telle frénésie éolienne, dans une région, le « Grand-Est » qui est déjà très largement excédentaire en matière de production électrique, .../... Le développement de l' éolien n' a plus qu' une justification, qui est celle de réduire les émissions de CO² dans le domaine électrique : le projet présenté n' échappe pas à la règle, et annonce les milliers de tonnes de CO² en moins... Mais c' est oublier un peu vite que l' éolien ne produit que selon les caprices du vent, et que lorsqu' il n' y en a pas, il faut lui substituer du thermique traditionnel polluant pour répondre à la demande.../...

Non au projet éolien du Mont Louis.

Voici quelques explications pour vous démontrer l'absurdité de l'éolien et comment l'état dilapide l'argent public :

1/ Suis-je concerné par ce projet ?

Vous direz.../... C'est faux, tous les français sont concernés. Pourquoi ? Parce qu'il paye des impôts.../...

.../... L'objectif national d'atteindre 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale en 2020, est déjà atteint et même dépassé dans les Ardennes. La consommation électrique des Ardennes est de l'ordre de 1819 GWh/an, source PCAER. La production d'électricité issue de l'éolien en 2016 dans les Ardennes est de 658 GWh. La production des parcs éoliens des Ardennes couvrent à eux seuls, certes de façon aléatoire, l'équivalent de 36% de la consommation du département. Source DREAL Grand Est. L'objectif national d'atteindre 32% d'énergies renouvelables dans sa consommation en 2030, avec l'éolien, hydroélectricité, solaire biomasse et biogaz les Ardennes dès 2013 couvrirait déjà 96% de la consommation du département avec une production de 1759 Gwh.../...

L'éolien en France ? Pour quoi faire ?

Quelques questions simples

Accroître la sécurité d'approvisionnement ?

NON Leur disponibilité fantaisiste ne permet pas de compter sur les renouvelables (jours sans vent, pas d'électricité).

Équilibrer le réseau ?

NON Les renouvelables déséquilibrent le réseau par les brusques variations de production des éoliennes, avec des risques grandissants de « black-out ».

Bon pour l'environnement ?

NON Bientôt 25000 socles pesant chacun 1500 tonnes de béton armé indestructible, enterrés à perpétuité dans nos champs. Et les forêts, les zones protégées ? Les espèces « protégées », voire en voie de disparition, auxiliaires précieux de l'agriculture, hachés par des pales tournant à 300 km/h. Les parcs naturels infestés, les lieux de mémoire violés... Une atteinte à la biodiversité catastrophique./...

Réponse du porteur de projet :

Justification de l'éolien

Objectif Français

Tout d'abord, il convient de rappeler que la France s'est engagée à atteindre un seuil de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020 et de 30 % en 2030. Fin 2016, les énergies renouvelables (hydraulique, éolien, solaire, bioénergies) couvraient environ 20 % de la consommation Française. (*Bilan électrique 2016 de RTE*)

En 2016, la production d'électricité éolienne a couvert 3,9 % de la production d'électricité du pays. En parallèle, la part d'électricité produite à partir de centrales thermiques au charbon et au fioul a diminué de 15 % et 13 % respectivement entre 2015 et 2016. Depuis plusieurs années, la part d'électricité produite à partir de charbon et de fioul est en diminution.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) démontre que la production éolienne se substitue essentiellement à des productions à partir d'énergies fossiles. RTE estime qu'en 2020, un parc éolien de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO2 par an.

La production du parc éolien du Mont-Louis permettra d'éviter le rejet à l'atmosphère de 9 900 Tonnes de CO2 par an (660t/MW installé/an).

En 2017, l'ADEME (L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) estime que l'éolien terrestre est le moyen de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels comme des centrales à Cycle Combiné Gaz (CCG).

« Grand-Est » est déjà très largement excédentaire en matière de production Électrique

Le fait de raisonner à l'échelle d'un département ou d'une région est erroné. En effet, sur le sujet de la production et de la consommation d'électricité, il est préférable d'avoir un raisonnement à l'échelle nationale. Chaque département ou région présente des particularités (techniques, géographiques, ...) qui rendent plus ou moins compatible l'installation des centrales de production d'électricité. Voici deux exemples :

- Quatre régions n'ont pas de centrale nucléaire (La Bretagne, Les Pays de la Loire, La Bourgogne-Franche-Comté et l'Ile-de-France)
- Trente et un départements n'accueillent pas d'éolienne (Le Rhône, L'Ain, La Savoie, La Haute Savoie, L'Isère, La Loire, La Saône et Loire, La Haute Saône, Le Jura, L'Indre et Loire, Le Haut Rhin, Le Val d'Oise, La Seine Saint Denis, Les Hauts de Seine, Le Val de Marne, L'Essonne, Paris, Les Pyrénées Atlantiques, Les Landes, La Gironde, Le Lot et Garonne, Le Lot, le Gard, Le Tarn et Garonne, Le Gers, Les Hautes Pyrénées, Les Hautes Alpes, Les Alpes de Hautes Provence, Les Alpes Maritimes et Le Var).

Les départements de la France sont interconnectés afin que chaque Français puisse disposer d'électricité quand il le demande.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet s'appuie sur les objectifs gouvernementaux pour justifier son projet. Celui-ci participe effectivement à atteindre ces objectifs.

Les remarques concernant l'excédent Ardennais ne sont nullement justifiées, en effet, aucune région n'est autonome vis-à-vis de sa couverture énergétique. La couverture en France fonctionne en réseau.

Observation Vitesse et stabilité du vent – Production du site – Rentabilité

Desplanches Michel - Bouillon Francis - Saillers Charles-Henri - Marchand Jean-Jacques - Vaudelle

.../... Tout d'abord, ce projet sera-t-il rentable, car les chiffres présentés au plan d'affaires posent questions : on annonce une vitesse moyenne du vent à 6,5 m/sec, mais cela ne semble pas être le résultat de mesures en site propre, mais sans doute une approximation à partir de données météo, ou sur la base de données provenant des nombreux parcs voisins ? Le chiffre d'un productible net de 38 700 Mwh/an avec équivalent pleine puissance de 2 580 heures/an correspondrait à un taux de charge de 29,5 %, chiffre très excessif par rapport à une réalité moyenne régionale de 22 à 23 %... Par ailleurs, le tarif de rachat utilisé dans ce « business-plan », soit 82 euros/MWh pendant 10 ans, n'est plus d'actualité, et doit-être remplacé par le nouveau tarif dit de « complément de rémunération » correspondant à l'arrêté du 6 mai 2017 et ses décrets d'application. Ce nouveau montant, qui serait ici celui de 2018 ou 2019, sera en tout état de cause inférieur à 72 euros/MWh, chiffre valable pour 2017.../..

Production éolien - source RTE

- Le 21 juin : sur 12,3 Gw installés, production 0,5 Gw et pendant ce temps les centrales à charbon fonctionnent à fond : 3 Gw5 ! import massif d'électricité lignite en provenance d'Allemagne

- Le 6 juin : production 8Gw5 (record) achetés 82/90€/Mw , revendus 24€22 le Mw !

.../... Quand le Gouvernement prendra-il, à son tour, enfin conscience de ce gâchis financier, abaissant le niveau de vie des Français ?.../...

.../... Plutôt que de soutenir les promoteurs de machines étrangères, faisons des économies, aisément réalisables. Utilisons les quelque 6 milliards € (CSPE,etc) investis dans l'éolien et payés par les contribuables que nous sommes, pour une recherche intelligente...../...

.../...Investissement à perte.../...

Ce projet produira un certain nombre de Mwh par an :

Quelle partie est utilisable par RTE ?

Quelle partie sera revendue aux pays étrangers ?

Cette revente se fera à quel prix ?

En plein hiver, à 19h combien de Mwh allez vous fournir ?

Je vois d'avance vos réponses.../...

La très faible production électrique :

Le rendement à ce jour est d'à peine 20 à 23% . C'est déjà très peu ; et seulement une petite partie est exploitable car non contrôlée.../...

Réponse du porteur de projet :

Irrecevabilité du montage financier

Le montage financier réalisé pour la Ferme Éolienne du Mont Louis se base sur des estimations de productibles établies à partir de données de vent issues de Météo France. Pour le projet de la ferme éolienne du Mont Louis, ces données sont issues de la station météo de Saulces-Champenoises à environ 3 km. Il est à noter que ces données sont corrélées sur une période d'au moins 20 ans de manière à lisser les aléas climatiques annuels (année mieux ou moins ventée que d'autres).

Un taux de charge de 22 à 23 % correspond à l'année 2016, qui est par ailleurs une mauvaise année de vent pour l'éolien, ce qui explique un facteur de charge moyen faible pour cette année dans la région Grand-Est.

Le vent et donc la production étant variable, il faut déterminer une probabilité d'atteinte de la production annuelle estimée. Il est défini, dans le cadre du projet éolien du Mont Louis, une probabilité d'atteinte du productible estimé de 50 % (dites « P50 »). Par conséquent, ces calculs estiment à 50 % de chance d'avoir la valeur déterminée. Le P50 est donc une estimation de productible effectivement optimiste. Ceci explique le facteur de charge élevé, relevé dans la Description de la demande (Pièce n°3), car le facteur de charge dépend directement du productible.

En appliquant des probabilités supérieures (75 % voire 90 % relatifs aux P75 et P90), les estimations de productible se voient réduites puisque ces dernières seront atteintes ou dépassées avec 75 ou 90 % de chance.

Cependant, en analysant les données du parc de Hauteville 3 situé dans les Hauts-de-France et exploité par Volkswind Service (9 éoliennes de gabarit 117 m de rotor et 150 m de hauteur totale), les facteurs de charge varient de 34 à 28 % en fonction de la prise en considération du P50 ou P90. Ces données sont cohérentes avec celles du projet de la Ferme Éolienne du Mont Louis.

De plus, les éoliennes projetées sur ce projet sont des NORDEX N131 3 MW de nouvelle génération plus performante que la majorité des éoliennes déjà installée et qui offre un facteur de charge également plus important. Comme expliqué dans *les avis de l'ADEME* d'avril 2016 : « En

France, le facteur de charge constaté des éoliennes à terre est de 23 % sur les cinq dernières années. Les machines de nouvelle génération, caractérisées par des rotors de plus grand diamètre et des génératrices de puissance standard de 2 à 3 MW (parfois appelée éoliennes toilées) fonctionnent plus rapidement à pleine puissance, même pour des vents moyens à faible, ce qui leur permet d'atteindre des facteurs de charge moyens de 30 % dans les mêmes conditions de vent. »

Vis-à-vis du tarif d'achat, il est important de noter que le Parc éolien du Mont Louis a été déposé en Septembre 2016, soit plusieurs mois avant la mise en place de la nouvelle tarification, début 2017. En effet, le système de rachat actuel de l'appel d'offre, auquel pourrait être soumise la Ferme Éolienne du Mont Louis, s'élèverait au maximum à 74,8 €/MWh. Le montage financier, réalisé dans le cadre du projet, utilise un tarif d'achat proche à ce dernier (75,7€/MWh) et conclut sur la rentabilité du parc éolien.

En considérant la multiplication des projets éoliens dans les Ardennes, il serait étrange de penser que ces projets ne soient pas rentables économiquement.

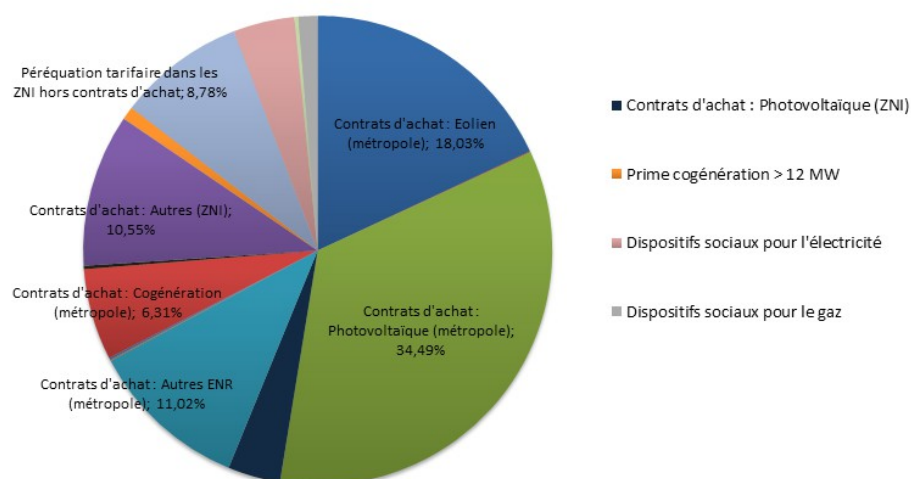
Le projet éolien du Mont Louis est donc recevable financièrement.

Paragraphe spécifique à la CSPE

Avant 2016, les pouvoirs publics soutenaient le développement de la filière éolienne au travers d'un tarif d'achat préférentiel par EDF. Depuis, le système de soutien a évolué au travers d'un complément de rémunération accordé à la suite d'appels d'offres publics ouverts à la concurrence.

Le coût de l'électricité éolienne (et des autres énergies) est répercuté sur la facture du consommateur parmi les charges de la « Contribution au Service Public de l'Electricité » (CSPE). La CSPE vise à compenser les charges de service public de l'électricité, les frais financiers des opérateurs, les frais de gestion, à financer le budget du Médiateur national de l'énergie et le versement de la prime versée aux opérateurs d'effacement. En 2017, le montant de la CSPE s'élevait à 22,5 €/MWh. L'énergie éolienne ne représente que 18% de ce montant, soit une charge de 40,5 c€/kWh (source : Commission de Régulation de l'Énergie), c'est-à-dire environ 10,1 €/an pour un foyer moyen consommant 2500 kWh/an, (source ADEME).

L'énergie éolienne est actuellement la plus compétitive des énergies renouvelables (en dehors de l'hydro-électricité). Son prix est stable et indépendant des variations du prix des énergies fossiles.



Source : Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

Il est précisé qu'une installation éolienne n'a pas pour but de réduire les factures d'électricité, mais de diversifier les sources d'énergies ainsi que d'assurer une production d'électricité propre, durable et non soumise aux fluctuations du coût des matières premières que sont l'uranium et le

pétrole.

Le montant collecté par la CSPE ne finance pas uniquement l'éolien, il permet le développement d'autres énergies ainsi que des frais financiers, des primes et des dispositifs sociaux.

Investissement à perte

Depuis 2017, l'éolien est soumis à la revente par concurrence de l'électricité produite, au même titre que les autres systèmes de production d'énergie et est soutenu par un complément de rémunération. En contrepartie de ce complément, EDF peut demander à l'exploitant de réduire la production de son parc éolien durant les périodes de surproduction pour réguler le prix du marché de l'électricité.

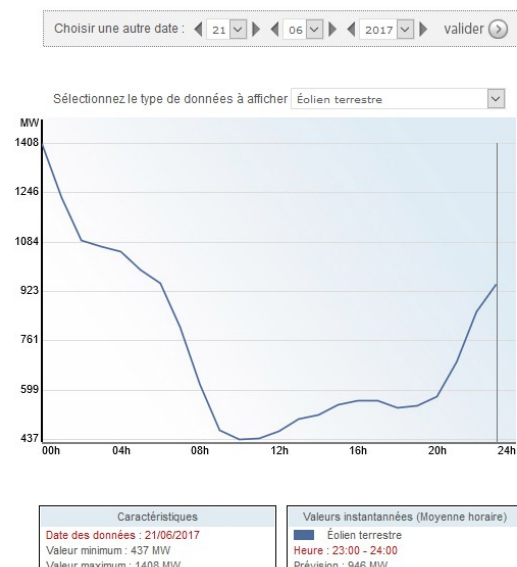
Le système de rémunération est donc transitoirement celui du complément de rémunération sur 20 ans c'est-à-dire de la vente de l'électricité soumise au marché. Il a remplacé l'obligation d'achat qui prévoyait un tarif fixé sur 15 ans. Pour les nouveaux projets, dont fait partie celui de la Ferme Eolienne du Mont Louis, la rémunération sera définie par appel d'offre bi-annuel. Ce système aura pour objectif de faire baisser les coûts de l'éolien, car seront choisis en priorité les projets avec le tarif le plus bas.

Pour appuyer la crédibilité économique du présent projet éolien, AXPO, sa société mère, est un agrégateur (énergie fossile et verte) reconnus en Europe et dans le monde ce qui est une force dans la vente de la production du groupe pour VOLKSWIND, et donc la Ferme Éolienne du Mont Louis. Un agrégateur est l'intermédiaire entre le producteur d'électricité et le marché de l'électricité. C'est lui qui, après avoir acheté la production d'une installation partenaire, la revend soit directement à des clients soit à la bourse de l'électricité.

Ainsi, cela apporte une stabilité financière dans la production et la vente de la production électrique.

Intermittence de l'éolien et pollution au charbon

Le 21 juin 2017, d'après le site RTE, la production par les centrales dites « à Charbon » ce jour a été de 1,6 GW au plus fort de la consommation, soit deux fois moins qu'annoncé dans les observations.



La production d'électricité d'origine éolienne est effectivement intermittente avec des périodes de fortes productions et des périodes de production plus restreintes, cependant en combinant cette énergie avec les autres énergies renouvelables, l'augmentation des énergies renouvelables entraîne la diminution de la part du parc thermique en France.

L'Ademe a réalisé une étude (*Mix électrique 100% renouvelable ? Analyses et optimisations*) démontrant qu'un système électrique 100 % renouvelable est possible pour la France en 2050. Pour cela, une combinaison de technologies renouvelables est nécessaire, certaines variables comme le solaire et l'éolien, et d'autres contrôlables, comme l'hydraulique ou la géothermie. Ce que propose l'étude de l'Ademe a été testé sur 7 années d'ensoleillement et de vent. La France serait capable d'affronter un hiver très froid (comme en 2012), ou une semaine où le vent tombe. Par ailleurs, une évaluation économique a montré qu'un scénario 100 % renouvelables ne coûte que 2 % de plus qu'un scénario avec 40 % d'énergies renouvelables pour la production d'électricité.

Concrètement, le réseau électrique permet de transporter l'électricité de régions excédentaires vers les régions déficitaires. Chaque jour, en fonction de la production d'électricité renouvelable et des besoins de gestion du réseau, il s'agit de piloter la demande d'électricité. Cela signifie que certains usages comme le chauffage de l'eau sanitaire, ou le rechargement des véhicules électriques, seront pilotés pour être en adéquation avec les besoins de gestion du système électrique. Dans les moments de surproduction d'électricité, un stockage est réalisé par des moyens hydrauliques (station de transfert d'énergie par pompage), des batteries et des stockages à air comprimé. Cela permet des transferts d'énergie sur la journée ou la semaine.

La solution à l'utilisation d'énergie fossile est avant tout un mix énergétique important et solide, basés sur des technologies efficaces et prévisibles, comme le prévoit la Loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Enfin, il faut noter que la France dispose de trois zones géographiques où s'appliquent des régimes de vent différents : façade Manche-Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne. Les variations de la production éolienne s'équilibrent ainsi au niveau national. Les éoliennes tournent 80 % du temps et grâce à ces trois régimes de vent, le vent souffle toujours quelque part.

De plus, les données météorologiques sont fiables, ainsi la production éolienne est très facile à estimer pour les experts RTE

(http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/prod/prevision_production.jsp?t=eolien)

La notion d'intermittence n'est pas adaptée en réalité : elle signifie que la production à des interruptions périodiques. Il serait préférable de la remplacer par la notion de variabilité qui décrit de manière exacte, ce qui se passe.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'analyse du porteur de projet sur la rentabilité du site de production éolien, s'appuie sur son expérience sur d'autres sites, ainsi que sur l'étude des vents durant les 20 dernières années menées par météo France. Le productible envisagé est donc suffisant pour rendre le site rentable, même si le prix de rachat de l'électricité produite est actuellement inconnu puisque soumis à appel d'offres, la base sur laquelle il a été calculée .

La « Contribution au Service Public de l'Electricité » (CSPE) visant à compenser les charges de service public de l'électricité est payée par chaque utilisateur d'électricité, quel que soit l'origine de cette énergie.

L'intermittence de la production d'électricité d'origine éolienne est réelle, avec des périodes de production variables. L'énergie éolienne n'est pas la seule source utilisée combinée à d'autres moyens, elle contribue à assurer un niveau de production continu.

Observation Incidence sur l'emploi
Desplanches Michel - Ponsinet Frédéric

.../... Sur les aspects économiques et financiers, on peut aussi remarquer que la SAS de projet est une filiale du groupe allemand Volkswind, lui-même filiale du Suisse AXPO ; les éoliennes NORDEX qui devraient équiper le parc sont fabriquées en Allemagne : même si on accepte cette « internationalisation » des flux de capitaux et de marchandises, on aimerait voir apparaître des garanties sur des emplois créés en France, sur le réinvestissement des bénéficiaires,../..

.../... Bon pour l'emploi ?

NON Peu d'emploi, sauf pour les chantiers de montage, avec de la main d'œuvre généralement importée car moins chère. Même les centres de contrôle de « nos » éoliennes sont pour la plupart situés en Allemagne, voire au Canada...../...

Réponse du porteur de projet :

Incidence sur l'emploi

Après un ralentissement constaté en 2010 et la stabilisation des effectifs en 2013, la filière éolienne affiche une progression entre 2014 et 2016 avec 15 870 emplois éoliens recensés au total (tous secteurs confondus). Par rapport à 2014, l'augmentation de l'emploi dans le secteur éolien représente 26,8 % et plus de 3 300 emplois créés. (*Etude Observatoire de l'éolien 2017, Bearing Point*)

Le redémarrage de l'éolien se confirme, et la contribution de l'éolien dans l'emploi en France va croissante. Ce vivier d'emplois s'appuie sur un tissu industriel diversifié d'environ 800 sociétés actives dans le secteur éolien, comptant des entreprises de toutes tailles, des petites structures aux grands groupes intégrés. En 2015, la filière comptait, en France, près de 18 000 équivalents-temps-plein (ETP) directs et indirects, soit 18 ETP/MW installé (*source ADEME*)

Les entreprises locales sont impliquées dans toutes les phases de développement d'un projet éolien et plus particulièrement dans la construction pour les travaux de génie civil et électrique, mais également de l'accueil et l'hébergement des travailleurs. Les retombées économiques du chantier sont estimées à près de 200 000 € par MW installé. A l'échelle de la région Grand-Est, fin 2016, l'éolien représentait 1 350 emplois (*source DREAL*):

- 250 dans les études et le développement,
- 370 dans la fabrication de composants,
- 510 dans l'ingénierie et la construction,
- 230 dans l'exploitation et la maintenance.

Plus généralement, même si la France ne compte pas de constructeurs d'éolienne, de nombreuses entreprises françaises participent au développement des projets éoliens, via la construction (terrassement, grutage, ...), mais également le transport ou les bureaux de contrôles (SOCOTEC, COLAS, STAG...).

La ferme éolienne du Mont Louis sera exploitée par la société Volkswind Service France SAS qui est basée à Saint-Avertin (37) et qui est composée de 6 salariés en CDI dont 2 techniciens maintenance.

Le projet éolien du Mont Louis sera donc source d'emplois directs et indirects locaux et nationaux.

Analyse du commissaire enquêteur :

La ferme éolienne du Mont Louis sera exploitée depuis un site en France, elle contribue en partie à la création d'emplois à tout moment du projet, de l'étude jusqu'à l'exploitation et le démantèlement.

Observation Démantèlement - coût – garanties financières

Desplanches Michel - Ponsinet Frédéric

../..et sur la solidité des garanties financières futures, par exemple sur le démantèlement des aérogénérateurs en fin de vie ; la SAS de projet n' a que 20 000 euros de capital pour un investissement total de 23 millions d' euros, et la garantie légale de démantèlement qui est de 50 000 euros par mât, sera notoirement insuffisante : une éolienne NORDEX accidentée du parc « Thiérache 2 » a coûté 414 000 euros pour son démantèlement en 2014, sans dépose de la base en béton. Alors, au vu de la modestie du capital de la SAS, on aimerait un engagement ferme des sociétés « mères » à se substituer à leur filiale éventuellement défailante, sinon on laisse à nos enfants une bombe à retardement...../...

.../... Parce ces promoteurs cachent le coût du démantèlement futur de ces machines Provisionné (officiellement) 50.000 € par éolienne, il revient en fait à plus de 400.000 € et en cas de défaillance (très probable) de l'exploitant, ce sera à l'agriculteur propriétaire du terrain de payer la différence, .../... À défaut, ce sera la commune ou la communauté de commune qui paieront (donc, encore le contribuable). Mais le socle, lui, restera à perpétuité, ... prêt pour la remplaçante ?.../...

Réponse du porteur de projet :

Un parc éolien, est parfaitement réversible et sans conséquences à long terme pour l'environnement et le paysage. Il est tout à fait possible de démanteler un parc pour le remplacer par une technologie plus performante, ou au terme de sa période de fonctionnement.

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 et l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précisent les modalités d'application relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le démantèlement du parc éolien comprend :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas, ici des terres à usage agricole.
 - o décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

o

Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettraient d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour enlever les pièces des éoliennes seront, à priori, les mêmes lors du démantèlement que ceux empruntés par lors de la phase de construction. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage, moins les bétonnières qui seront remplacées par des camions bennes évacuant les gravats. Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage de l'éolienne elle-même sera de 3 jours par éolienne.

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 explicite le calcul du montant initial des garanties financières : $M=N \times Cu$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (éolienne)

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire forfaitaire est fixé à 50 000 €.

Ici, la garantie est donc estimée à 250 000 €. Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Les différentes possibilités de constitution des garanties financières sont décrites dans l'article R516-2 du Code de l'environnement (modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 - art. 1). L'article R516-2 du Code de l'environnement prévoit que les garanties financières doivent être constituées à la mise en activité du parc éolien.

De plus, selon l'article L553-3 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin d'exploitation.

Enfin, si la société de projet fait défaut au moment du démantèlement, le préfet peut remonter à la société mère pour s'assurer du financement du démantèlement (*article L553-3 du code de l'environnement*).

Lorsque qu'un démantèlement s'avère nécessaire, il ne faut pas oublier la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou inter-éolien et du poste de livraison ainsi que tous les éléments pouvant être valorisés, qui apportent un soutien financier supplémentaire important. En exemple : pour une éolienne de 117 m de diamètre de rotor pour une hauteur au moyeu de 91,5 m, la masse des sections d'acier de la tour représente 212,5 tonnes pour un coût d'achat à 140 €/tonne (2014), ce qui représente un apport financier de 29 750 € uniquement pour la revalorisation de l'acier de la tour.

VOLKSWIND France, maison mère de la Ferme éolienne du Mont Louis, s'engage à attester auprès du Préfet de la constitution de ces garanties au moment de la mise en activité du parc éolien, comme l'atteste la lettre d'intention en annexe de la Description de la Demande (pièce n°3).

Le démantèlement du projet éolien du Mont Louis sera donc assuré.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le montant de la garantie financière pour procéder au démantèlement est fixée par un texte réglementaire sur lequel s'appuie le porteur de projet.

Observation Protection des paysages – Impact économique et touristique

Desplanches Michel - Saillers Charles-Henri - Puygrenier Marcel - Henry Marie-Chrystel - Marchand Jean-Jacques - Lebé Philippe - Ponsinet Frédéric

.../... L'aspect le plus contestable de ce dossier est bien évidemment celui de la grave perturbation de la vie des habitants de ce territoire ouvert de plaine cultivée où la vue porte très loin, même si quelques irrégularités du relief peuvent parfois masquer une partie d'éolienne. N'oublions pas que nous sommes face à des machines de très grande hauteur, ces NORDEX N131 mesurent 165 mètres en bout de pales. La distance par rapport aux habitations est ici au minimum de 820 mètres .../... cette norme est discutable. Mais le pire, c'est le cumul ahurissant de 216 éoliennes construites ou

autorisées dans un rayon de 20 kms : cela signifie que de l' un de ces villages, de l' une de ces routes, de l' un de ces champs où l' on travaille, où que l' on se tourne, on aura dans sa perspective visuelle, des éoliennes proches, d' autres plus lointaines ; mais c' est à prendre la fuite !!! Sauf que pour la très grande majorité, c' est IMPOSSIBLE !!! J' ai vu les photomontages, j' ai lu les textes d' accompagnement du pétitionnaire, tentant maladroitement de nous convaincre qu' en prenant telle ou telle option, en retirant une éolienne trop proche de la bordure de la côte de Bourcq, en regardant ici plutôt qu' ailleurs... Bref, il peut bien dire et expliquer, cela ne passe pas, C' EST UNE MONSTRUOSITE INACCEPTABLE, à la fin trop, c' est trop, ces 5 éoliennes là sont la « goutte qui fait déborder le vase » !!!.../...

.../... Trop, c'est trop !

Quand cessera-t-on de défigurer nos belles provinces par son industrialisation de véritables forêts métalliques ?.../...

Je suis contre le projet éolien de Montlouis.

Je suis Marcel Puygrenier et j'habite à côté du parc éolien de Lesterps/Saulgond. Je ne veux plus voir nos paysages transformés en zone industrielles avec des usines électrique à ciel ouvert et entre les machines des habitations.

C'est dangereux pour la santé, inefficace pour produire de l'électricité, son développement coûte trop cher au consommateur..../...

Je n'étais pas de prime abord anti éolien ; mais, le trop dans les Ardennes pousse à rejeter tout nouveau projet ; la chute économique dans cette région sera augmentée par une diminution des tentatives d'aménagements pour le tourisme : on ne vient pas visiter des champs d'éoliennes !

M C et F Henry

Nous avons été informés d'un projet de parc éolien dans le site dit Mont-Louis.

Visiteurs de cette région, nous l'éviterions si le projet devait être réalisé.

Mais pas seulement : ces véritables déchetteries laisseraient aux générations à venir une nature saccagée à jamais, des tonnes de béton et d'acier enfouies dans le sol..../...

.../... Ce n'est pas en détruisant notre territoire, la santé des Ardennais et l'économie de la France avec ces machines que l'on va sauver le monde.

.../...Bon pour l'environnement ?

NON Bientôt 25000 socles .../...Et les forêts, les zones protégées ? Les espèces « protégées », voire en voie de disparition, auxiliaires précieux de l'agriculture, hachés par des pales tournant à 300 km/h. Les parcs naturels infestés, les lieux de mémoire violés... Une atteinte à la biodiversité catastrophique.

Bon pour le patrimoine ?

NON Paysages dégradés, patrimoine massacré partout en France. Impact catastrophique sur nos monuments historiques, et moins-value de 20 à 40% pour les maisons particulières dans un rayon de plusieurs km.

Bon pour le tourisme ?

NON Les touristes désertent les zones « décorées » d'éoliennes..../...

Réponse du porteur de projet :

Distance aux habitations

En France, l'arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes indique qu'une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation doit être respectée.

Avec une distance aux habitations de 820 m, les éoliennes du projet respectent la limite fixée. La distance réglementaire a même été augmentée pour diminuer l'impact sur les riverains.

De plus, aujourd'hui, les avancées technologiques amènent les constructeurs d'éoliennes à proposer des éoliennes plus puissantes et ayant un mât et un rotor plus grand afin d'optimiser la production des aérogénérateurs. Pour autant, ces machines sont parallèlement moins bruyantes que des éoliennes plus anciennes et de dimension moindre, du fait d'une technologie plus mature avec des efforts importants menés sur l'acoustique.

Le parc éolien du Mont Louis respecte donc un éloignement suffisant vis-à-vis des habitations les plus proches.

Densification des éoliennes et respiration paysagère

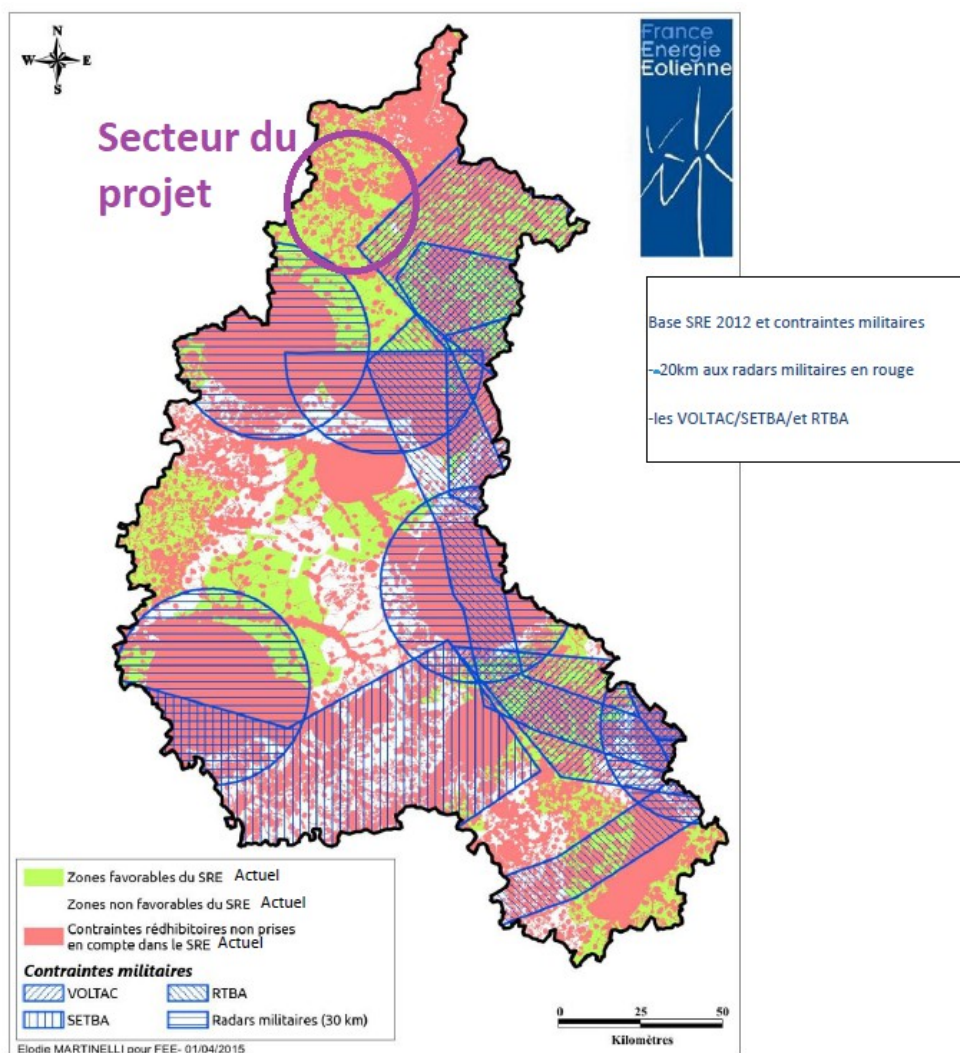


Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne auquel sont ajoutées les contraintes militaires

D'un point de vue des contraintes à l'échelle de la région, le département des Ardennes est

celui qui présente le moins de contraintes ainsi que la plus adaptée au développement éolien :

Ce secteur des Ardennes est un territoire plutôt propice à l'installation de parcs éoliens puisque s'y trouve des zones rurales, en effet le Schéma Régional éolien (SRE), document de référence qui définit les zones favorables au développement de l'énergie éolienne au niveau régional, favorise page 26 « ... la création de centrales éoliennes en milieu rural dans les secteurs d'openfield au relief faiblement marqué, d'échelle adaptée, présentant une faible densité de population. »

Les départements de l'Aube et de la Haute-Marne présentent de nombreuses contraintes militaires limitant l'implantation d'éoliennes. La Marne présente quant à elle de nombreux sites classés (UNESCO, monuments de la Grande-Guerre, ...) ainsi qu'un nombre de parcs éoliens déjà installés plus important. La région Ardennes connaît donc un fort développement.

Le SRE, page 26, prend en compte les sensibilités paysagères « En favorisant la création de quelques grands parcs éoliens pour préserver des espaces visuels sans éoliennes. L'objectif étant de garantir un paysage autre qu'énergétique dans la région par la création de champs d'éoliennes bien circonscrits. Ces grands parcs devant être séparés les uns des autres par des distances dites de respiration afin d'éviter l'exploitation systématique des espaces disponibles et donc le mitage du paysage »

Le contexte éolien a, notamment, été analysé dans l'Etude paysagère (Pièce n°4-1) qui conclue (p.91) : « Dans le SRE de Champagne-Ardenne, il est notifié que le secteur d'implantation est localisé au sein de communes favorables au développement de l'éolien.

Il est situé en-dehors des entités paysagères très sensibles, mais à proximité immédiate (côte de Bourcq et vallée de l'Aisne). Il est marqué par une forme de relief bien individualisée, liée au passage de la côte de Champagne (côte de Bourcq).

Le secteur d'étude, déjà marqué par un parc, fait ainsi partie d'un pôle ayant vocation à être conforté dans le prolongement de l'existant, ceci dans le respect des principes de protection des paysages (éviter l'encerclement des communes, la saturation ou le mitage du paysage,..), dont les principales sensibilités ont été évoquées dans l'analyse de l'état initial.

Nous avons vu dans l'analyse des impacts réels que les éoliennes projetées s'inscrivent en cohérence avec les éoliennes en exploitation, dans le respect de la configuration du parc proche et des sensibilités relevées.

La densification éolienne est modérée. L'occupation visuelle de l'ensemble des éoliennes est augmentée, mais offre une implantation homogène et offrant le parti de moindre impact sur ce secteur (notamment les rapports d'échelle par rapport au front de côte). »

La Ferme Éolienne du Mont Louis a été étudiée de manière à limiter les effets de surdensification ou de manque de respiration paysagère.

Impact sur le tourisme

Depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs études et enquêtes ont été réalisées afin d'analyser les éventuels impacts des parcs éoliens sur le tourisme :

Selon la « Consultation CSA / France Energie Eolienne des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien » (Avril 2015), plus de 2/3 des riverains en ont une image positive et 71 % d'entre eux les considèrent bien implantées dans le paysage.

Un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon » met en évidence l'absence totale d'impact. D'autres études ont été réalisées au niveau international avec des résultats similaires.

La question touristique est un enjeu de premier ordre pour les élus du territoire qui tiennent à le préserver et à le valoriser. Un parc éolien peut aussi avoir un impact positif sur le tourisme en

permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques.

Les points suivants sont à retenir :

- Les parcs éoliens peuvent constituer une attraction pour les populations locales, les curieux ou les estivants. L'implantation, au niveau du parc, de panneaux d'information sur l'énergie éolienne en général et sur le parc en particulier participent à l'appropriation du projet ;

- Les parcs éoliens peuvent constituer un support pour l'organisation d'événements culturels ou sportifs (expositions, sensibilisation, semaine du développement durable, ...). Des sentiers pédagogiques ou de randonnées peuvent également être mis en place sur certains projets afin d'attirer touristes et curieux pour s'informer sur l'énergie éolienne (exemple : sentier éolien au pied du parc de Pépigou en Haute-Garonne).

Pour exemple, la visite du parc éolien de Cormainville (28), construit par VOLKSWIND et constitué de 30 éoliennes, est assurée par la Maison de la Beauce, avec le soutien technique de VOLKSWIND, a enregistré les fréquentations suivantes :

- En 2008 : 656 adultes et 270 scolaires,
- En 2009 : 401 adultes et 522 scolaires (hors Wind-Day- journée du vent).

Le parc éolien ne remet donc pas en cause l'attrait touristique de la région. Les impacts sur les sites touristiques sont faibles. De plus, le projet est éloigné avec des impacts très faibles ou nuls sur les sites touristiques principaux.

Aussi, le résumé non Technique de l'étude paysagère (pièce 4-1 bis) précise page 5 que : « *Le secteur d'implantation du projet éolien ne fait pas partie des secteurs touristiques majeurs du territoire. Le projet éolien n'interagira donc pas ou peu avec les sites touristiques référencés dans le territoire, à savoir Rethel, Vouziers et les paysages de la dépression humide.* »

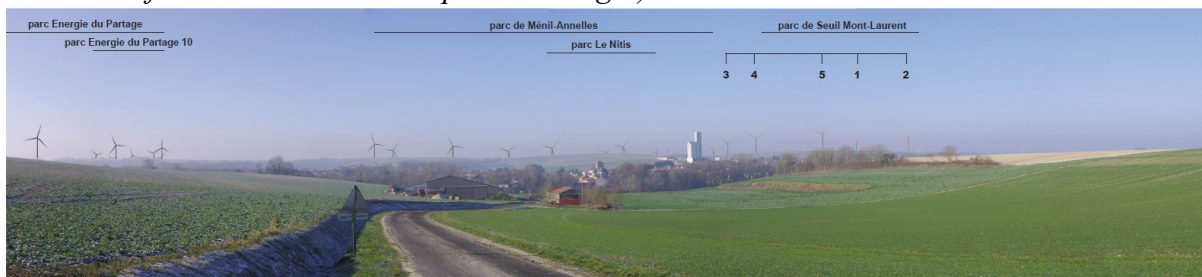
La Ferme Éolienne du Mont Louis n'entraînera donc pas d'impacts négatifs sur le tourisme.

Impact sur les monuments historiques

Le résumé non Technique de l'étude paysagère (pièce 4-1bis) précise page 5 que : « *Aucun édifice ou lieu protégé réglementairement n'est inventorié dans le périmètre de 500 mètres du projet éolien.* » et « *L'édifice protégé le plus proche concerne l'église de Saulces-Champenoises. Le projet éolien n'a qu'une incidence limitée sur cette église, liée à un point de vue particulier et ponctuel (covisibilité depuis l'accès est au village).* »

Une analyse spécifique a été menée depuis l'approche du village par l'est (sensible). La suppression des éoliennes n°6, n°7 et n°8 a permis d'éliminer les interactions visuelles entre le projet et le clocher protégé. Le projet est excentré des perspectives sur l'église de Saulces-Champenoises, sans incidence majeure sur sa perception.

Les impacts visuels du projet sur le reste du patrimoine se révèlent au final nuls (identification de terrain et vérification au travers des photomontages).»



Source : Etude paysagère (pièce 4-1)

La Ferme Éolienne du Mont Louis n'entraînera donc pas d'impacts négatifs sur le patrimoine.

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Or l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants se déclarent favorables à l'implantation d'un parc dans leur commune (75% favorables, enquête IFOP pour la FEE – Mai 2016).

Plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier, bien au contraire :

Une enquête menée en 2002 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché de l'immobilier alors qu'à l'époque ce département comptait parmi les plus concentrés en éoliennes. Sur les 33 agences immobilières interrogées, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif, 18 considéraient qu'elles n'avaient aucun impact et 7 jugeaient qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier.

Une seconde étude menée dans le Nord-Pas de Calais par l'association Climat Energie Environnement en 2008 a évalué l'impact des parcs éoliens sur les biens immobiliers se trouvant dans un périmètre de 10km autour des éoliennes. Réalisée sur 7 ans (3 ans avant et 3 ans après mise en service des parcs), cette étude a examiné les transactions immobilières et les permis de construire déposés. Les résultats indiquent que manifestement, il n'y a pas de départ de résidents propriétaires associé à une baisse de la valeur provoquée par une transaction précipitée ou l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

Bien que concernant le territoire Belge, une étude réalisée par des notaires en 2010, intitulée « *incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon* » se base sur les valeurs réelles des biens vendus à proximité d'éoliennes, mais également d'autres infrastructures (décharge, aéroport). Elle constate que pour l'ensemble de ces projets, les prix des biens alentours n'ont cessé d'augmenter. Ainsi l'étude conclut que la présence d'éolienne n'a aucune influence notable sur les valeurs immobilières car l'achat d'une maison dépend de nombreux autres critères objectifs (accessibilité, attractivité du territoire par l'emploi, composition, chauffage, etc.) avant le critère subjectif de la qualité paysagère.

La réalité prouve que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses.

Ainsi, les différentes taxes et revenus que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

En complément, les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où les parcs ont été développés. Ainsi, il est surveillé ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune. A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- Les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes sont en exploitation.
- Le nombre de permis de construire reste constant.
- Le solde migratoire des communes ne diminue pas.

La Ferme Éolienne du Mont Louis n'entraînera donc pas d'impacts négatifs sur l'immobilier.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'éloignement des éoliennes des habitations respecte les limites réglementaires. La plus proche se situe à 820 mètres. De technologie plus moderne, elle est beaucoup moins bruyante que d'autres de technologie plus ancienne.

L'implantation du parc est conforme aux indications du schéma régional éolien, qui privilégie les zones rurales à faible population et la création de grands parcs, permettant de préserver des espaces visuels sans éolienne. Le parc vient en prolongement de parcs existants ou en construction, dans le respect des principes de protection des paysages et des sites remarquables. Il participe à la densification et évite le mitage du territoire. Il n'a un impact que très limité sur l'église de Saulces Champenoise.

Les différentes études relatives à l'éventualité d'une dévaluation immobilière due aux parcs éoliens n'ont pas révélé d'impact négatif sur la valeur immobilière.

Le secteur d'implantation de la ferme éolienne du Mont Louis présente un attrait touristique limité, il s'agit d'une zone agricole. Les zones attrayantes constituées par les paysages de la dépression humide, les secteurs de Rethel et Vouziers ne seront que très peu impactés par le projet.

Observation Impact sur l'humain- Protection de la population - Santé - Bruit - Etude acoustique - Infrasons

Desplanches Michel - Saillers Charles-Henri - Puygrenier Marcel - Henry Marie-Chrystel - Marchand Jean-Jacques - Ponsinet Frédéric

.../... Et l'étude acoustique pitoyable, le terme n'est pas trop fort, qui a été conduite par le cabinet VENATHEC qui m'avait pourtant habitué à meilleure compétence sur d'autres dossiers... Ici, 3 points de mesure du bruit ambiant seulement, et l'aveu que le sonomètre du point 2, le plus proche des éoliennes, n'a fonctionné que durant 24 heures, les autres points ayant pu être perturbés aussi par un temps pluvieux pendant les 10 jours de campagne de mesurage. Malgré cela, on rend un bilan (quelle confiance lui accorder?) dans lequel, avec des éoliennes munies de serration (peignes sur les pales), on fera néanmoins appel à un plan de bridage, plus dû au cumul des parcs locaux qu'au seul projet du Mont-Louis. Accepterez-vous, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, une étude aussi lacunaire ?.../...

.../... Quand les nuisances, surtout sonore et des infrasons, épargneront-elles la santé des riverains ?.../...

.../... C'est dangereux pour la santé, inefficace pour produire de l'électricité, son développement coûte trop cher au consommateur..../...

.../... Qu'en est-il des conséquences pour la santé ? Le principe de précaution n'est pas appliqué, la responsabilité des décideurs de l'autorité publique pourra être recherchée.

.../... Sans compter les incidences sur la santé; de plus en plus avérés, une faune aviaire massacrée, etc..../...

.../... Bon pour la santé ?

NON Voir les conclusions alarmantes de l'Académie de médecine, dans son rapport du 3 mai 2017, consultable sur <http://www.academie-medecine.fr/>, recommandant – entre autres - de ne pas installer d'éolienne à moins de 1500 m des habitations, et de diminuer sensiblement le bruit. .../...

Réponse du porteur de projet :

Etude acoustique insuffisante

L'étude acoustique (Pièce n°4-3) a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé, VENATHEC. La méthodologie réalisée est présentée en annexe du rapport.

Après les réponses aux compléments demandés par la DREAL, les services de l'Etat ont jugé le projet du Mont Louis recevable notamment dans sa complétude et proportionnalité aux enjeux.

La société VENATHEC est une société reconnue dans le domaine de l'éolien pour la solidité de ses études. Sa compétence ne saurait être remise en cause lors de cette étude.

La guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres, de décembre 2016 recommande que :

« le nombre de points de mesure, doivent être choisis de manière à cerner les impacts acoustiques les plus sensibles sur l'ensemble des éoliennes du parc étudié. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une mesure du bruit de fond sur toutes les habitations les plus proches des éoliennes. Pour chaque éolienne du site, la prise en compte de l'habitation supposée présenter la plus grande sensibilité des habitations autour de ladite éolienne, suffira à dimensionner l'impact acoustique de cette éolienne. Il conviendra toutefois de justifier dans l'étude d'impact le choix de cette habitation par rapport aux autres. Cette réflexion est donc à avoir sur toutes les zones du parc de manière à contrôler toutes les éoliennes du parc.

Les impacts acoustiques présumés les plus sensibles dépendent de plusieurs critères :

- *la proximité aux éoliennes*
- *la configuration topographique*
- *la situation par rapport aux vents dominants*
- *la végétation et autres sources de bruit autour de l'habitation*
- *Pour deux habitations voisines, exposées de manière identique aux éoliennes et de même configuration environnementale (même influence des sources de bruit extérieures, même relief, ...), les bruits de fond pour des vents faibles ou soutenus sont similaires. L'impact acoustique vis à vis des éoliennes est comparable pour chacune des habitations. »*

Aux vues de cette méthodologie, la société VENATHEC a établi que trois points de mesures étaient nécessaires, au niveau des habitations les plus proches.

Le problème d'alimentation du sonomètre numéro 2, n'a pas été préjudiciable à l'étude. Ce point n'a pas été relevé par les services instructeurs durant l'instruction ni évoqué dans l'avis de l'autorité environnementale.

Des mesures dites de réception seront effectuées une fois que les éoliennes seront installées comme l'indique la réglementation et comme le préconise d'ailleurs le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de mars 2013. Tous les parcs éoliens en France doivent effectuer des mesures de réception acoustiques lorsque les éoliennes sont en fonctionnement. De façon à confirmer les simulations qui sont réalisées avant la mise en place du parc éolien, une « *mesure de réception acoustique* » est imposée par l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet à la mise en service du parc.

Cette mesure permet de confirmer le plan d'optimisation acoustique qui a été proposé dans le cadre des études de la demande d'autorisation unique ou éventuellement de l'ajuster si nécessaire.

L'étude acoustique du projet éolien du Mont Louis est donc satisfaisante.

L'Académie nationale de médecine a publié en mai 2017 un rapport sur les «Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », actualisation d'un premier rapport de 2006. Ce rapport indique que *«Si l'on excepte les risques traumatiques liés aux bris de pales, projections de blocs de glace l'hiver dont l'occurrence reste exceptionnelle, [.....] les nuisances sanitaires semblent avant tout d'ordre visuel (défiguration du paysage et ses conséquences psychosomatiques) et à un moindre degré sonore (caractère intermittent et aléatoire du bruit généré par les éoliennes d'anciennes générations). Au plan médical, le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel ».*

A noter que ce document n'évoque absolument pas une distance de retrait de 1 500 m vis-à-vis des habitations.

Concernant les *« risques traumatiques liés aux bris de pales, projections de blocs de glace l'hiver dont l'occurrence reste exceptionnelle »* non pris en compte dans le rapport de l'académie de médecine, l'étude de dangers (pièce 5) stipule page 125 que *« En conclusion, les éléments exposés par la présente étude de dangers montrent objectivement que les risques résiduels sont acceptables sur le site choisi. »*

Pour répondre aux observations concernant les infrasons, voici ci-dessous les conclusions de l'étude de l'ANSES :

« La campagne de mesure réalisée par l'Anses :

0 confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore ;

1 ne montre aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz). » (source ANSES rapport mars 2017)

« De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. A la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressenti par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éolien.» (Source ANSES rapport mars 2017)

« L'Anses conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores. » (Source ANSES rapport mars 2017)

Le rapport de l'ANSES fait également référence à des études menées dans d'autres pays tel que le Canada où les conclusions sont similaires.

L'effet NOCEBO est également cité. Les personnes ayant un ressenti négatif sur l'éolien seront plus enclin à se trouver des symptômes physiques rassemblés sous le terme de « syndrome

éolien » alors qu'aucune étude sérieuse ne fait de lien de cause à effet.

Vis-à-vis des effets stroboscopiques et projections d'ombres :

Selon l'Académie de médecine sollicitée par l'association APSA (Association pour la protection des Abers) en 2005, il n'y a pas de risque avéré de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes.

Selon l'Agence internationale de l'énergie, les dangers sont « *très peu probables* ». Cette étude ajoute que les risques sont d'autant plus minimes à des distances supérieures à 300 mètres d'une éolienne.

Une note publiée par le *Government Office for the East of England* abonde dans le même sens de l'Agence Internationale de l'Energie. Cette note précise que le taux de clignotement critique pour le déclenchement de crises photoconvulsives chez des personnes vulnérables se situe entre 2,5 et 40 clignotements par seconde, ou entre 150 et 2 400 clignotements par minute. Pour les éoliennes prévues, le nombre de révolutions par minute pour une éolienne à trois pales représente de 30 à 60 clignotements par minute, ce qui est nettement inférieur dans le pire des cas à la zone de danger pour les personnes vulnérables.

Aux vues des nombreuses études réalisées, les parcs éoliens ne présentent pas de dangers pour la santé des riverains.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude acoustique réalisée par une entreprise spécialisée a déterminé que les niveaux sonores sont très acceptables. Ces conclusions ont été validées par les services de l'Etat compétents.

L'incidence des parcs éoliens sur la santé a fait l'objet de diverses études.

L'étude menée par l'ANSES sur les infrasons a conclu que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores.

Celle menée par l'Académie nationale de médecine publiée en mai 2017 détermine que si l'on excepte les risques traumatiques liés aux bris de pales, projections de blocs de glace l'hiver dont l'occurrence reste exceptionnelle, les nuisances sanitaires semblent avant tout d'ordre visuel et à un moindre degré sonore.

Observation Protection de l'avifaune – des chiroptères

Desplanches Michel - Marchand Jean-Jacques

.../... Pour l'avifaune, on se trouve en présence de plusieurs espèces sensibles recensées, comme les busards et certains faucons, des espèces migratoires occasionnelles (Faucon pèlerin, Milan royal) peu nombreux mais bel et bien présents et aperçus, et enfin, sur la plaine agricole, d'assez nombreux nicheurs dont l'Oedicnème criard qui est régionalement vulnérable.

Pour les chiroptères, la fréquentation est peut-être assez faible, mais elle est réelle, correspondant à des espèces fondamentalement sensibles à l'éolien, telles la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, ou même la Pipistrelle commune. Pour elles, on ne peut pas parler d'absence de risques, surtout par rapport aux éoliennes E1, E2 et même E3, assez proches des boisements : le dossier nous serine que toutes les éoliennes sont à plus de 200 mètres des boisements, il reste à savoir comment cela a été mesuré. Pour EUROBATS cette distance s'entend de la cime des arbres à l'extrémité des pales... Enfin l'étude des chiroptères n'a pas été complète en ce sens qu'elle n'a pas été accompagnée de recensement à hauteur de rotation des pales (faute de mât de mesure du vent?).../..

.../... une faune aviaire massacrée, etc..../...

Réponse du porteur de projet :

Impact sur l'avifaune et les chiroptères

L'étude écologique (Pièce n°4-2) est réalisée par un bureau d'étude spécialisé, Airele. L'avifaune et les chiroptères ont été prospectés sur un cycle biologique complet. Des sorties diurnes et nocturnes ont été réalisés. Les méthodes d'inventaire de la faune et de la flore sur l'aire d'étude sont présentées en annexe du rapport écologique. Elle respecte le protocole national en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Après les réponses aux compléments demandés par la DREAL, les services de l'Etat ont jugé le projet du Mont Louis recevable notamment dans sa complétude et proportionnalité aux enjeux.

L'étude écologique (Pièce n°4-2) conclut que : *« Les impacts potentiels occasionnés par les éoliennes ne devraient concerner que l'avifaune et les chiroptères, principaux groupes taxonomiques impactés de manière générale. Ces impacts potentiels se traduisent par des collisions et du dérangement mais avec une faible intensité ne remettant pas en cause la dynamique des oiseaux et des chauves-souris présents sur le site. La mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement devrait réduire ces impacts à un niveau non significatif. Les suivis post-implantation devraient permettre un contrôle de l'impact potentiel et la mise en place de nouvelles mesures si nécessaire. »*

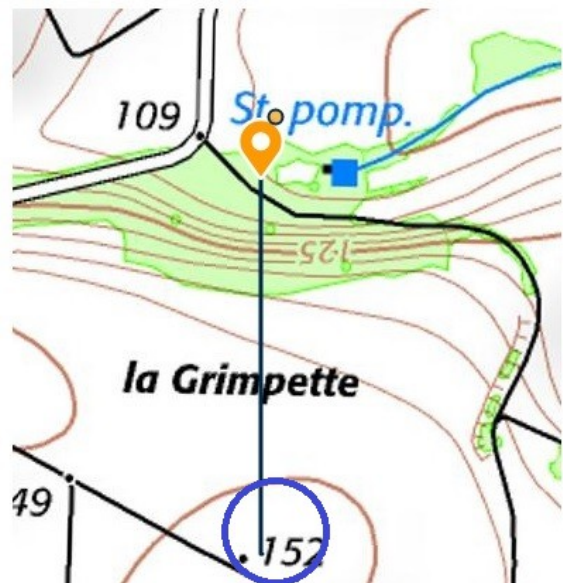
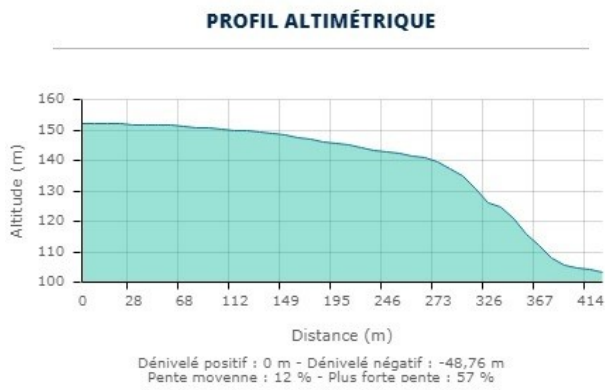
La Ferme Éolienne du Mont Louis n'entraînera donc pas d'impacts négatifs sur la faune volante.

Eloignement des haies

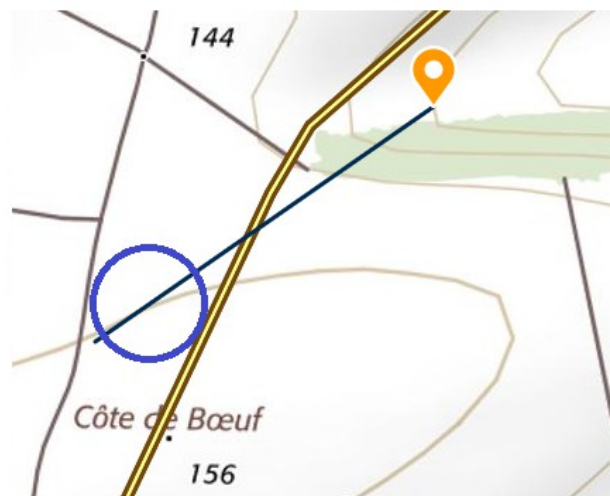
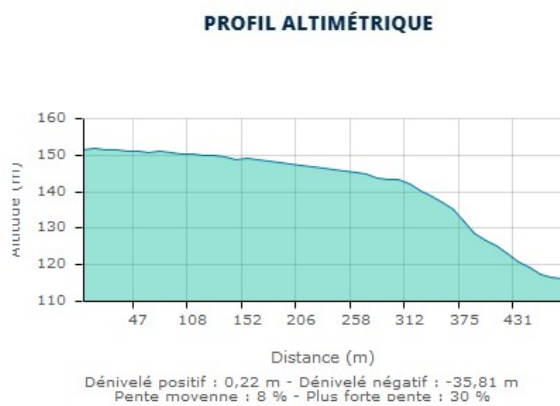
Il convient de rappeler qu'il n'existe aucun texte réglementaire sur la distance d'éloignement nécessaire entre un élément boisé et un parc éolien. Cette distance de 200 m est une recommandation du protocole EUROBATS qui ne peut être opposée au développement du projet quant à la distance aux haies et éléments boisés. L'étude écologique (pièce 4-2), page 108, précise que *« Concernant plus spécifiquement les secteurs à enjeux moyens, que sont les haies et les boisements [...] Une bande tampon de 200 m de part et d'autre a été préconisée, afin de garantir l'absence d'impact pour les espèces nicheuses, »*

Pour EUROBATS cette distance s'entend de la cime des arbres à l'extrémité des pales, cette distance peut donc être supérieur à 200 m depuis le mat de l'éolienne, il faut néanmoins prendre en compte la topographie du site, notamment pour les deux éoliennes les plus proches des boisements E2 et E5, E1 (350m), E3 (1209 m) et E4 (707 m) étant bien trop éloignées pour constituer le moindre impact :

Pour l'éolienne E2 :

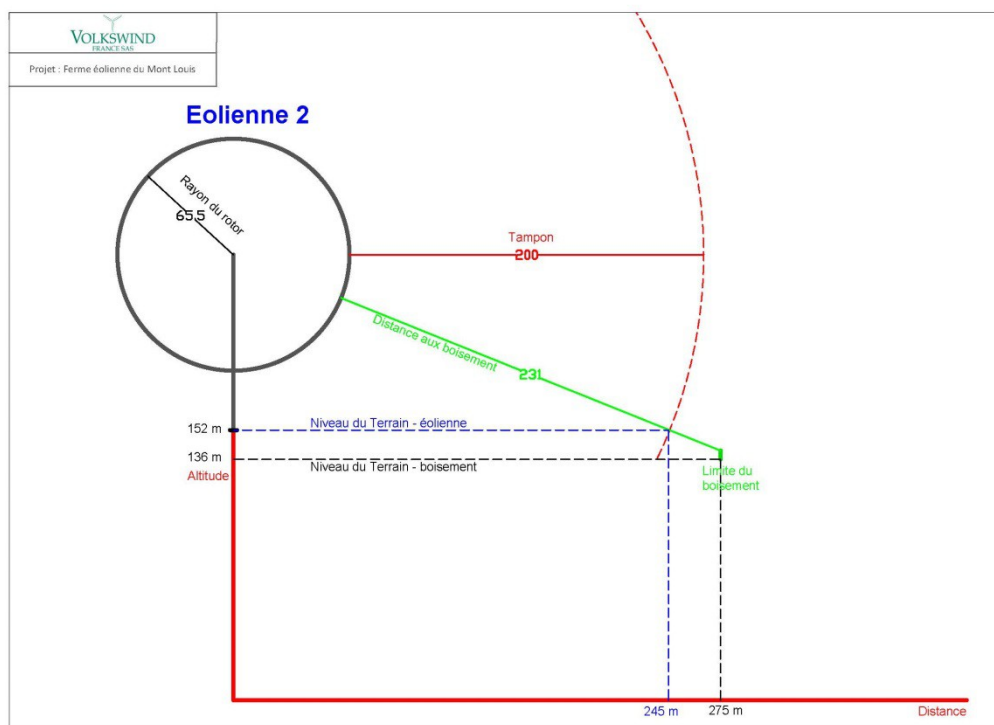


Pour l'éolienne E5 :

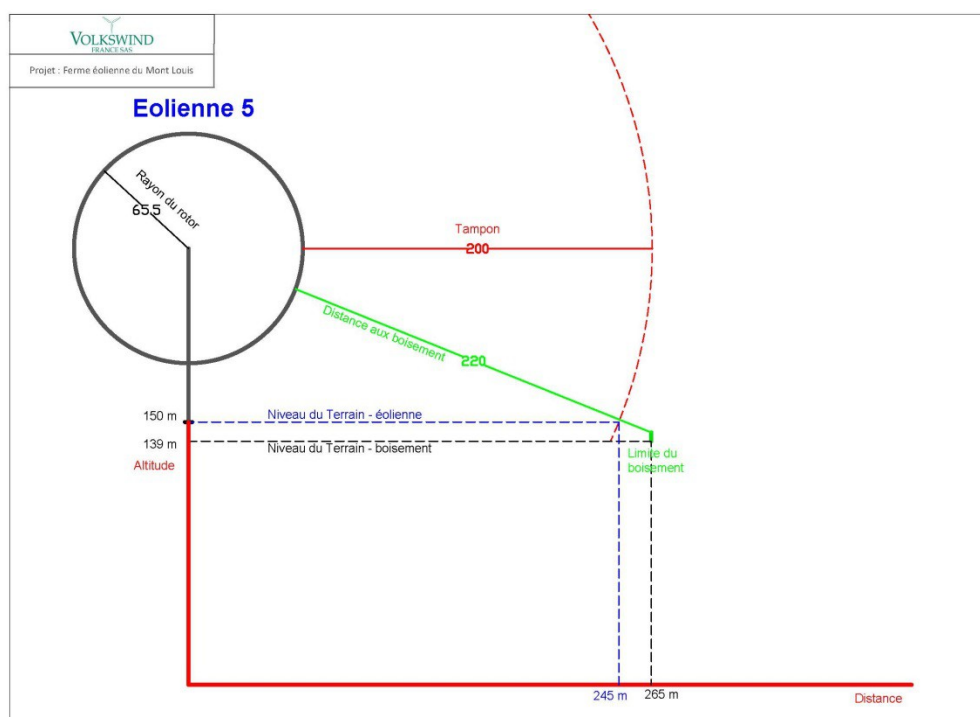


Les boisements sont en contrebas vis-à-vis des éoliennes :

E2 se trouve à 152 m d'altitude et la limite la plus proche du boisement est à 136 m d'altitude :



Les boisements sont donc bien à plus de 200 m de l'éolienne 2, que ce soit le mât (275m) ou les pales (231m). E5 se trouve à 150 m d'altitude et la limite la plus proche du boisement à 139 m :



Les boisements sont donc bien à plus de 200m de l'éolienne 5, que ce soit le mât (265m) ou les pales (220m).

Les éoliennes, mât ou pales, sont donc bien éloignées de plus de 200 m aux boisements. Conformément à l'étude écologique page 118 : « Afin de réduire au maximum les risques de collision des chiroptères avec les éoliennes, les éoliennes ont été positionnées à plus de 200 m

des zones de chasse (haies, boisements). »

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude des impacts à l'avifaune et aux chiroptères menée par une entreprise spécialisée a déterminé que ceux-ci seront très limités et proportionnels aux enjeux. Des observations seront menées lors de l'exploitation du parc et permettront la mise en place de mesures nécessaires le cas échéant.

L'éloignement des éoliennes aux boisements est supérieure à 200 mètres, distance recommandée mais non réglementaire. Cette distance permet de garantir l'absence d'impact pour les espèces nicheuses.

Observation Protection de l'eau

Desplanches Michel

.../... Un mot très rapide sur l'étude de dangers : on y trouve tous les poncifs habituels permettant de conclure à un ensemble de dangers faibles ou acceptables... Cependant j'aimerais une précision : l'une des éoliennes se trouve à proximité immédiate d'un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable, or nous sommes en terrain de type karstique où les écoulements sont souvent imprévisibles. Dans ces éoliennes on trouve de nombreux fluides qui ne font pas bon ménage avec le milieu naturel, huiles en quantité, graisses et antigels de type « Varidos FSK 45 », quantités données dans le tableau page 43 de l'EDD. Deux questions à partir de là : le produit Varidos étant un mélange toxique d'éthylène glycol et de triéthanolamine, toutes les précautions sont-elles bien suffisantes pour empêcher une grave pollution, et par quoi sera remplacé ce produit qui n'est plus vendu sur le marché français ?.../...

Réponse du porteur de projet :

Incidences sur le captage d'eau

Comme indiqué dans l'étude d'impacts (pièce 4-0), page 91, les éoliennes sont en dehors du périmètre de captage éloigné et ne présente donc pas de danger ou de risque de pollution par rapport aux captages d'eau proches.

L'avis de l'autorité environnementale (page 5) précise que : « L'étude [d'impacts] conclut à l'absence de risque de pollution engendrée par le projet sur le captage d'eau potable »

De plus, le risque d'écoulement de polluant, tant en probabilité qu'en quantité est très limité. Le risque permanent de pollution réside dans la présence d'huile, de graisse ou de liquides de refroidissement dans la nacelle et dans le bas de la tour des aérogénérateurs, dans les transformateurs, ainsi que dans les postes de livraison. Tous ces éléments sont munis de bacs de rétention en prévention d'une éventuelle fuite et de kits antipollution. La maintenance du parc sera assurée par du personnel qualifié et formé et les pièces de rechange ainsi que l'huile pour les petites quantités seront stockées dans leurs locaux et non sur le site. Concernant l'huile présente dans les multiplicateurs, celle-ci sera gérée directement par une entreprise spécialisée qui se chargera du changement d'huile, de son évacuation du site et de son recyclage.

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de surveillance des niveaux et pressions d'huile et de liquides de refroidissement et font l'objet d'un suivi de fonctionnement à distance en continue 24h/24h et 7j sur 7j. Tout dysfonctionnement d'une éolienne est détecté immédiatement et signalé au responsable d'exploitation qui définit les mesures d'interventions nécessaires.

La Ferme Éolienne du Mont Louis n'entraînera donc pas de risque de pollution des nappes.

Pour l'utilisation du Varidos FSK, comme liquide de refroidissement, chaque produit utilisé

pendant la phase d'exploitation possède une Fiche de données de sécurité conformément au Règlement européen, qui explique les caractéristiques de la substance notamment des informations écologiques, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident, dont, entre autre, la dispersion accidentelle.

(<http://www.exeau.fr/Securite-Produit/FDS-Varidos-FSK-11-R.pdf>)

Si un des produits est interdit ou n'est plus produit, il sera remplacé par un autre en appliquant les mêmes consignes de sécurité.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les périmètres établis pour protéger les captage d'eau souterraine pour l'alimentation humaine limitent voire interdisent les activité sur leur surface. En dehors de celles-ci, aucune restriction n'existe. Pour ce qui concerne le projet en cours, aucune éolienne ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de protection.

Concernant les produits utilisés dans les éoliennes, ceux-ci doivent être conformes à la réglementation en vigueur et leur écoulement éventuel sera limité par des mesures prises en amont et une intervention rapide des services techniques. Toute pollution accidentelle des eaux souterraines se trouve limitée.

Observation Lutte contre les gaz à effet de serre

Saillers Charles-Henri - Lebé Philippe - Ponsinet Frédéric

.../... Quand les écologistes politiques ouvriront-ils les yeux sur la réalité de cette pollution indirecte au CO2 ?.../...

.../... Le développement de l'éolien tel que défini dans le SRE de 2012 a pour objectif « Le développement de l'éolien contribue à la réduction des émissions de CO2 mais aussi à l'indépendance énergétique en permettant de limiter le recours à des centrales gaz ou charbon ».

La production d'électricité par les éoliennes terrestres est intermittente et nécessite un outil réactif .../... les centrales thermiques ce qui explique l'augmentation des émissions de CO2.../... cet objectif de réduction du CO2 est un mensonge, .../... Les foyers français qui contribuent, via la taxe CSPE, au financement de ces installations de production d'électricité par l'énergie du vent, participent à leur insu, à ce mensonge d'état de réduction des gaz à effet de serre.

Les données de production pour 2016 confirment une fois encore l'inutilité de ces installations. Malgré une augmentation de 13% de la puissance raccordée en 2016, l'éolien a diminué sa production de 1.8%.../...

Ce mode de production d'énergie est aléatoire, intermittente, non stockable et couteux pour le contribuable, qu'il n'influencera en rien la production de CO2 Française est donc inutile dans l'état actuelle de la technologie. La production électrique Française a généré en 2016 0.06% du CO2 mondial, essayer de le réduire c'est bien encore faut-il que ce soit significatif.../... La totalité de CO2 émis par la France, 343 Mt, représente moins de 1% de celle émise dans le monde, 36183 Mt, au vu de ce chiffre, pensez vous que d'installer des éoliennes va modifier quelque peu les émissions de CO2 et ralentir le réchauffement de la planète?.../...

.../...Diminuer les rejets de gaz à effet de serre ?

NON 95% de notre électricité n'émet pas de Gaz à effet de serre .../... L'intermittence des renouvelables les augmente à cause du soutien obligatoire de centrales thermiques..../...

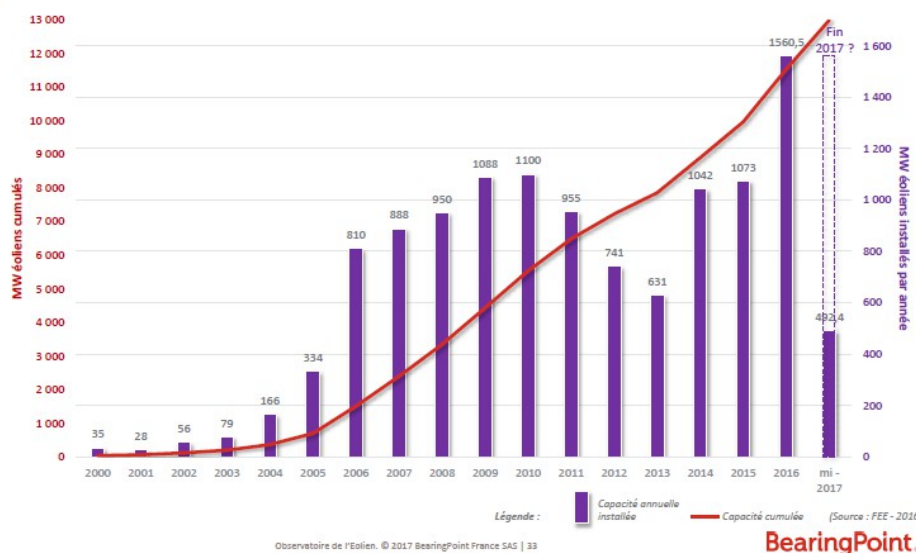
Réponse du porteur de projet :

Pollution indirecte au CO2 (Observations 3, 8, 10)

Le développement de l'éolien n'entraîne pas d'augmentation de la puissance des centrales à énergies fossiles. En premier lieu, il convient de remarquer que la puissance éolienne installée est en pleine croissance.



Evolution de la puissance éolienne installée en France à mi-2017



Source : Observatoire de l'éolien 2017 (BearingPoint/FEE)

Aussi, le bilan électrique de RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) permet d'avoir les chiffres de l'évolution du parc thermique à combustible fossile. Voici ci-dessous un tableau reprenant les différentes sources d'énergie et leur évolution de 2014 à 2015. Les fermetures de centrales à charbon engendrent une diminution du parc charbon de 33,3 % et du parc thermique à combustible fossile de 5,9 %. La production d'électricité d'origine éolienne est intermittente mais en combinant cette énergie avec les autres énergies renouvelables, elle contribue ainsi à diminuer la part du parc thermique petit à petit en France.

Puissance installée au 31/12/2015	Puissance MW	Evolution par rapport au 31/12/2014	Evolution	Part du parc installé
Nucléaire	63 130	0,0%	0	48,8%
Thermique à combustible fossile	22 553	-5,9%	-1414	17,4%
dont charbon	3 007	-33,3%	-1500	2,3%
fioul	8 645	+0,3%	+23	6,7%
gaz	10 901	+0,6%	+63	8,4%
Hydraulique	25 421	0,0%	-1	19,7%
Eolien	10 312	+10,7%	+999	8,0%
Solaire	6 191	+16,9%	+895	4,8%
Bioénergies	1 703	+6,6%	+105	1,3%
Total	129 310	+0,5%	+584	100,0%

Source : Bilan électrique RTE 2015

Il en va de même pour l'estimation de l'année 2016 :

Puissance installée au 31/12/2016	Puissance MW	Evolution par rapport au 31/12/2015	Evolution MW	Part du parc installé
Nucléaire	63 130	0,0%	0	48,3%
Thermique à combustible fossile	21 847	-2,2%	-488	16,7%
<i>dont charbon</i>	<i>2 997</i>	<i>-0,3%</i>	<i>-10</i>	<i>2,3%</i>
<i>dont fioul</i>	<i>7 137</i>	<i>-16,0%</i>	<i>-1 359</i>	<i>5,5%</i>
<i>dont gaz</i>	<i>11 712</i>	<i>8,1%</i>	<i>881</i>	<i>9,0%</i>
Hydraulique	25 482	0,2%	51	19,5%
Eolien	11 670	13,0%	1 345	8,9%
Solaire	6 772	9,3%	576	5,2%
Bioénergies	1 918	12,6%	215	1,5%
Total	130 818	1,3%	1 699	100,0%

Source : Bilan électrique RTE 2016

La puissance du parc thermique à combustible fossile (charbon, fioul, gaz) a encore diminué de 2,2 %.

L'Ademe (L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) a réalisé une étude démontrant qu'un système électrique 100 % renouvelable est possible pour la France en 2050. Pour cela, une combinaison de technologies renouvelables est nécessaire, certaines variables comme le solaire et l'éolien, et d'autres qu'on peut contrôler, comme l'hydraulique ou la géothermie. Ce que propose l'étude de l'Ademe a été testé sur 7 années d'ensoleillement et de vent. La France serait capable d'affronter un hiver très froid (comme en 2012), ou une semaine où le vent tombe.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) démontre que la production éolienne se substitue essentiellement à des productions à partir d'énergies fossiles. RTE estime qu'en 2020, un parc éolien de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO² par an.

La mise en service de la ferme éolienne du Mont Louis n'entraînera pas une augmentation de la production de CO².

95% de notre électricité n'émet pas de Gaz à effet de serre

D'après le rapport RTE 2016, la production thermique fossile Française représente 17,4% de la puissance totale installée.

Dire que 95% (ou 82.6%) n'émet pas de CO₂ revient à négliger l'analyse du cycle de vie ou ACV qui permet de quantifier les impacts environnementaux d'un bien, d'un service ou d'un procédé, depuis l'extraction des matières premières qui le composent, jusqu'à son élimination, en passant par les phases de distribution et d'utilisation.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) publie sur la Base carbone les facteurs d'émissions de CO₂ des différentes sources de production d'électricité exprimés en gCO₂eq par kilowattheure.

Ainsi, l'ACV de la production d'électricité à partir de charbon affiche un bilan carbone à 1060 gCO₂eq/kWh contre 730 gCO₂eq/kWh pour le fioul et 418 gCO₂eq/kWh pour le gaz. Pour l'éolien, l'empreinte est estimée à 12,7g CO₂eq/kWh, le solaire 55 gCO₂eq/kWh, l'hydraulique 6 gCO₂eq/kWh, pour le nucléaire l'analyse de son cycle de vie, de l'extraction de la matière première au stockage des déchets, par l'ADEME démontre un bilan carbone de 6 gCO₂eq/kWh, une

autre étude émanant du gouvernement australien et datant de 2006, obtient 57,69 gCO₂eq/kWh.

Tout système de production d'électricité produit directement, ou indirectement, des gaz à effet de serre.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'empreinte carbone du parc de Mont Laurent est très limitée sa dette devrait être réglée en moins d'un an.

En ce qui concerne la part de la France dans la production de carbone mondiale évoquée (moins de 1% de la production mondiale mais non vérifié par le commissaire enquêteur), même si elle représente une faible part, limiter sa production vise à limiter l'impact de notre nation sur cette dernière et à inciter d'autres pays plus polluants à faire de même.

Observation Risque de déséquilibre électrique

Ponsinet Frédéric

.../Équilibrer le réseau ?

NON Les renouvelables déséquilibrent le réseau par les brusques variations de production des éoliennes, avec des risques grandissants de « black-out ».../...

Réponse du porteur de projet :

Impacts négatifs sur le réseau électrique

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) sont des documents produits par RTE dans le cadre de la loi « Grenelle II » permettant d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des ENR.

Ils sont élaborés par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés. Les S3REnr comportent essentiellement :

- Les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des SRCAE, en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants;
- la capacité d'accueil globale du S3REnr, ainsi que la capacité réservée par poste;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage);
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Cette rénovation du réseau, à la charge des producteurs, va permettre d'intégrer au mieux les énergies nouvelles au réseau électrique Français mais également de rénover le réseau vieillissant.

Analyse du commissaire enquêteur :

Pris note de la réponse du porteur de projet.

Observation Phase travaux – Impact sur les travaux agricoles-
Dereims Jean-Michel - Chambre d'agriculture - Meunier Jérôme

Je suis contre le projet éolien certains sont avantagés plus que d'autres.

Si le montage a lieu en pleine campagne betteravière où allons nous déposer nos betteraves ?

– Vous avez besoin des plate formes pour rentrer vos camions à ce moment là, il nous faut une entrée et une sortie en cailloux sur tous les chantiers éoliens plus le chemin complet.

.../...Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les phases travaux dans les emprises en amont de l'acquisition et de l'éviction, ou dans les parcelles annexes notamment sur les raccordements. Nous demandons à ce que ceux-ci soient gérés sous le régime des prises de possession amiables anticipées et/ou sous occupation temporaire et servitude.

Il est important d'établir avec les propriétaires et exploitants .../... un état des lieux entrée et sortie.../...

Le maître d'ouvrage et les entreprises mandatées veilleront à mettre en concordance le planning des travaux avec le calendrier cultural.../...

Concernant les prescriptions techniques et les modalités de réparation des dommages.../...les protocoles nationaux.../... devront être utilisés. Pour certaines interventions .../...celui signé entre les OPA des Ardennes et la DREAL pour l'autoroute A 304 sera la référence.

Toutes les précautions devront être prises pour limiter les dégâts.../...

Certains agriculteurs sont avantagés.../...

Je demande aussi à ce que les pans coupés des chemins soient remis en état de terre cultivables après les travaux comme sur les autres projets qu'il y a eu sur les communes voisines (Seuil).

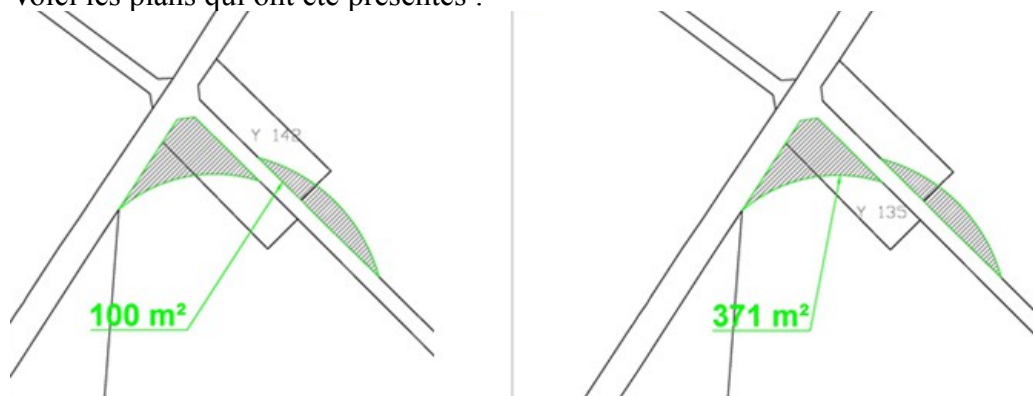
Réponse du porteur de projet :

Incidence sur les plateformes de stockage des betteraves

Ce sujet a déjà fait l'objet d'une concertation avec les agriculteurs de la zone. En effet, plusieurs exploitants agricoles avaient soulevé des problèmes de cohabitation entre les travaux de construction du parc et la campagne betteravière. Ainsi, une réunion a été organisée le 08 novembre 2016 en mairie de Mont-Laurent avec l'ensemble des parties concernées.

Lors de cette réunion, la Ferme éolienne du Mont Louis a présenté son souhait de créer des servitudes de passage (pans coupés) sur plusieurs plateformes de stockage appartenant à la commune de Mont-Laurent.

Voici les plans qui ont été présentés :





La Ferme éolienne du Mont Louis demandait à ce que les surfaces des plateformes qui seront renforcées pour les pans coupés soient laissées libres de toute occupation pour permettre l'accès des convois de livraison liés à la construction du parc éolien.

Ceci avait été accepté par la majorité des agriculteurs présents à condition que la Ferme éolienne du Mont Louis :

2 renforce l'entièreté des plateformes avec un traitement de sol (mélange de craie, chaux et ciment) sur 30-40 cm de profondeur pour que les plateformes de stockage conservent une finition craie.

3 communique dès que possible le planning de construction du parc afin que les parties prenantes (agriculteurs, sucreries, Ferme éolienne du Mont Louis) puissent se coordonner au mieux pour organiser le stockage et l'enlèvement des betteraves.

L'idée de créer des plateformes provisoires avait également été proposée afin de permettre une bonne cohabitation des activités de chacun.

A la suite, de cette réunion, deux conventions de servitudes sous seing privé ont été signés le 28 Mars 2017 avec la commune de Mont-Laurent afin d'acter les autorisations de passage pour la Ferme éolienne du Mont Louis.

La Ferme éolienne du Mont Louis s'engage à respecter ses engagements et à trouver des solutions avec les parties prenantes pour une bonne cohabitation des activités respectives de

Modalités de création des servitudes avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles

chacun.

La quasi-totalité des servitudes d'accès (chemins, pans coupés), de survols, de passage de câbles ont déjà été signées avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Ces contrats signés sous seing privé prévoient :

- la réalisation d'états des lieux au lancement du chantier et d'indemnisation des dégâts aux cultures selon les barèmes établis par la chambre d'agriculture.
- la création de servitudes permanentes pendant 40 à 45 ans.
- la rémunération des servitudes créées.

Pour les besoins de la construction, de la maintenance, et du démantèlement des parcs éoliens, la politique de Volkswind est de conserver des servitudes d'accès (Chemins, plateformes et pans coupés) pendant la durée de vie du parc éolien. En effet, après la mise en service d'une ferme éolienne, plusieurs incidents sont possibles pouvant nécessiter de nouveau l'intervention de grues et de convois exceptionnels. Par conséquent, la politique interne de la société consiste à conserver les servitudes d'accès et ainsi d'indemniser les propriétaires fonciers et exploitants agricoles annuellement pour la surface ne pouvant être cultivée.

Le projet est en phase de développement depuis 5 ans, La Ferme éolienne maintient une

communication régulière avec ses partenaires fonciers afin de les informer des évolutions du dossier et plus particulièrement des étapes qui impacteront directement leurs parcelles (mât de mesure, sondages géotechniques, fouilles archéologiques, ...). Ils seront également tenu informés lors de la réalisation des plans d'exécution afin de réaliser un projet en adéquation avec les problématiques des parcelles (irrigation, drainage, ...). Dès que le calendrier sera déterminé, les partenaires fonciers seront avertis et la Ferme éolienne organisera des réunions préalablement au démarrage des travaux.

Enfin, conformément aux bonnes pratiques, lors des travaux, Volkswind s'engage à séparer la terre végétale de la terre de sous-sol afin d'avoir le plus faible impact dans les parcelles, et maintenir les couches naturelles lors de la remise en état.

La Ferme éolienne du Mont Louis s'engage à poursuivre sa démarche d'information et de concertation auprès des partenaires fonciers et à réaliser des aménagements ayant le moins d'impact possible dans les parcelles et sur leurs activités.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la volonté du porteur de projet qui s'engage à prendre en compte les remarques des propriétaires fonciers et des exploitants et à agir dans la plus grande concertation pour les périodes de travaux. Les aménagements réalisés ne seront maintenus que s'ils sont nécessaires durant la phase exploitation.

Observation Remise en cause de l'enquête publique et de l'éolien

Vaudelle - Ponsinet Frédéric

.../...Sachez que les enquêtes publiques sont de la poudre aux yeux pour faire croire au public que l'état va tenir compte de son avis. On se met le doigt dans l'oeil, car une enquête publique c'est le préfet qui demande l'avis personnel du commissaire enquêteur payé par ses soins, bien que désigné par le tribunal administratif. Le préfet à ordre de laisser passer TOUS les projets éoliens en force. Donc même si 100% des avis exprimés lors d'une enquête publique sont contre ce projet, le commissaire peut rendre un avis favorable à cette implantation, ce qui est souvent le cas. Et même si exceptionnellement le commissaire suit l'avis du public, son avis n'est que consultatif et n'a aucun pouvoir. L'état nous prend pour des chèvres.

Quelle réjouissance annoncée pour satisfaire un système MAFIEUX de détournement d'argent et de SPECULATION ... /...

.../... Parce que cet "écologique business" éolien est particulièrement rémunérateur, grâce aux subventions publiques financées par les consommateurs d'électricité.

Parce que certaines ONG et les partis « verts », au service du lobby des renouvelables qui contrôlent pratiquement les médias font croire depuis plus de 15 ans que, seuls le vent (et le soleil) produiraient une électricité « propre ».

Parce que, de ce fait, des politiques plus préoccupés par des considérations locales que par l'intérêt général rabâchent, dans le domaine de l'électricité, le message « les renouvelables sont complémentaires du nucléaire, et vont bientôt le remplacer » et que "nous sommes en retard sur l'Allemagne".

Parce que des affairistes sous l'appellation de promoteurs éoliens qui produisent de l'électricité soi disant verte alors qu'elle est intermittente et polluante, exercent une pression sur les municipalités et les propriétaires de terrain, dissimulant les vastes problèmes à venir. Pourtant ils ne sont que les agents d'intérêts financiers privés, voire parfois occultes.../...

À moins que d'ici-là, la raison l'emporte enfin dans notre pays qui était si beau ?

L'installation d'éoliennes ne devrait voir le jour qu'à proximité de stations de pompage-turbinage,

oui à ces endroits seulement l'opération serait considérée intelligente.

Réponse du porteur de projet :

Remise en cause de l'utilité de l'enquête publique

Une enquête publique est une procédure codifiée, préalable aux grandes décisions ou réalisations d'opérations d'aménagement du territoire qu'elles soient d'origine publique ou privée. L'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous un chacun peut s'exprimer. L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen.

A l'échelle de l'éolien, chaque projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, fait l'objet d'une enquête publique, ouverte à tous, avec un affichage dans un rayon de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes. Elle permet à chacun de s'informer sur le projet et exprimer son avis, ses suggestions et d'éventuelles contre-propositions.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation, notamment à travers le rapport de synthèse préparé par l'Inspection des installations classées et présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS – caractère facultative). Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (bridage acoustique, contrôles réguliers, plantations, ...) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des conclusions des consultations, des études et de l'enquête publique.

Un commissaire-enquêteur est nommé et rémunéré par le tribunal administratif, il est indépendant et impartial : au pétitionnaire mais également à l'administration qui instruit le dossier. Il signe d'ailleurs une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a aucun intérêt personnel au projet. A noter qu'il est maintenu dans son rôle quel que soit son avis sur les projets.

L'impartialité d'un commissaire-enquêteur ne serait être remise en compte.

Le commissaire-enquêteur n'a pas l'autorité compétente pour décider de l'avenir du projet. Son avis est néanmoins une part importante de la procédure au même titre que l'avis des services de l'état consultés lors de l'instruction. Un avis négatif d'un des acteurs de l'instruction ne signifie pas un refus systématique du dossier. Le Préfet est la seule personne jugée compétente pour prendre un

100% des parcs éoliens sont acceptés

arrêté d'autorisation ou de refus.

Les Services de la DREAL de la région Grand-est ont menés une étude sur les dossiers déposés en autorisation uniques dans le cas de l'éolien durant l'année 2017 (107 projets). Le bilan montre que sur les 58 % de dossiers finalisés, 21 % des dossiers éolien sont rejetés lors de l'instruction et 3 % sont sujets à des refus du Préfet.

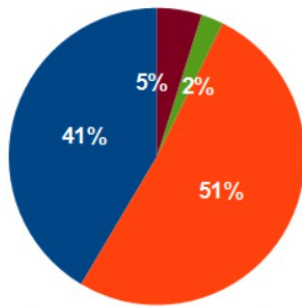
Ainsi, 100 % des dossiers ne sont pas acceptés.

Bilan sur l'autorisation unique

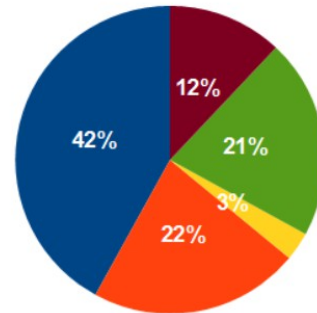
Suites réservées aux dossiers «éolien»

- Suites réservées aux dossiers en Champagne-Ardenne (fin septembre 2017)

ICPE hors EOLIEN



Eolien uniquement



■ en cours
■ autorisations
■ refus
■ rejets
■ dessaisissements



10/10/17

5

Source : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note des remarques du public, il considère qu'il s'agit d'avis très personnels de leurs auteurs remettant en cause la probité du commissaire enquêteur et l'utilité de l'enquête publique.

Observation Perturbation ondes hertziennes

Anonyme

Il faut limiter l'implantation des éoliennes qui vont perturber les portables ainsi que la télévision, ce qui existe déjà.

Réponse du porteur de projet :

Impacts négatifs sur les ondes Hertziennes

Rappelons que lors de l'élaboration du projet, l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques) a été consultée et n'a pas révélé de contraintes hertziennes à proximité du parc éolien.

Précisons que la Télévision Analogique Terrestre (TAT) qui utilise les ondes hertziennes est désormais remplacée par la Télévision Numérique Terrestre (TNT) sur tout le territoire français depuis 2011.

L'impact des éoliennes sur la TAT était réel, en fonction de la position des aérogénérateurs par rapport à l'émetteur et par rapport à la population locale réceptrice. En revanche, avec la mise en

place de la TNT, les perturbations sont moindres voire nulles. Si une gêne avérée était constatée après la construction du projet du Mont Louis, Volkswind Service France serait dans l'obligation de corriger cette gêne (installation d'un nouvel émetteur ou de récepteur, corriger l'orientation des appareils captants, ...), de réception, sous contrôle du CSA. Il s'agit d'une prescription de l'article L212-12 du Code de la construction. Ainsi, les éventuelles perturbations liées au projet éolien seront corrigées aux frais de l'exploitant.

En ce qui concerne la compatibilité des éoliennes avec les antennes relais des téléphones mobiles, il apparaît que le parcours des ondes électromagnétiques est assuré sans interférences au-delà d'une distance estimée à une vingtaine de mètres de l'émetteur. Aucune gêne pour la réception ou l'émission d'appel téléphonique via un mobile ne devrait être observée à proximité du parc d'autant qu'il n'y a pas d'antennes à proximité immédiate des éoliennes.

De plus, le réseau a été conçu pour résister et être performant en milieu urbain où il y a bien plus de gênes électromagnétiques et d'obstacles qu'en milieu rural, même avec des éoliennes.

De plus, les équipes techniques de *Volkswind Service France*, chargées de l'exploitation des parcs éolien, ont indiqué ne jamais avoir eu de retour d'expérience ayant montré un impact sur le réseau de téléphonie portable parmi les parcs éoliens français gérés par nos soins.

La Ferme éolienne du Mont Louis ne générera pas d'impacts négatifs sur les ondes hertziennes.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet. Au cas où une gêne à la réception de la télévision ou de la téléphonie est avérée, il serait dans l'obligation de corriger cette gêne par tous moyens.

11 – Observations du commissaire enquêteur et réponses du porteur de projet :

Observation

Afin de limiter les perturbations dues à « l'effet guirlande » et sauf contre indications techniques, le balisage aéronautique, notamment nocturne, sera synchronisé avec les parcs voisins.

Réponse du porteur de projet :

« L'effet guirlande »

Afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1er mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009.

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux :

- de jour : assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blanc de 20 000 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.
- de nuit : assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 200 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.

Il faut néanmoins savoir que la technologie a déjà évolué et évoluera encore en la matière. Les feux LED aujourd'hui utilisés ont par exemple moins d'impact lumineux que les précédents.

Des réflexions visant à faire évoluer la réglementation relative au balisage des éoliennes sont en cours. Les pistes d'amélioration suivantes sont étudiées :

- Balisage des parcs éoliens de jour en périphérie uniquement (ainsi que les éoliennes plus élevées que la périphérie), avec une distance maximale entre deux éoliennes de 500 m

- Balisage des parcs éoliens de nuit avec des feux de 2 000 cd en périphérie et avec des feux de 32cd pour les éoliennes situées à l'intérieur du parc (une distance maximale entre éoliennes périphériques reste à spécifier) ;
- Possibilité d'éteindre le balisage lumineux de jour si la visibilité est supérieure à 10 000 mètres et sous réserve d'une condition sur le plafond qu'il reste à déterminer ;
- Réduction de la fréquence des éclats ;
- Installation de feux intermédiaires pour les éoliennes de grande hauteur (hauteur supérieure à 150m) limitée à la périphérie des parcs uniquement.

(Source : <http://simplification.modernisation.gouv.fr/mesures/entreprises/amenager-et-construire/adaptation-balisage-eoliennes-reduire-nuisances-riverains/>)

Enfin, un parc éolien équipé d'un système de balisage intelligent a été récemment autorisé en Allemagne : Le parc citoyen d'Ockholm-Langenhorn, dans le Schleswig-Holstein (Nord de l'Allemagne), comportant 6 éoliennes, est équipé pour la première fois avec l'autorisation de la Deutsche Flugsicherung (DFS – organisme allemand chargé de la sécurité de l'aviation civile), de feux de signalisation sur les éoliennes ne s'allumant de jour comme de nuit qu'à l'approche d'un avion. Le système Airspex d'Enertrag Systemtechnik, développé en partenariat avec Airbus Defence & Space, s'appuie sur la détection radar et active les feux de signalisation lorsqu'un avion se présente dans un rayon de 4 km, à une altitude inférieure à 600 m.

Ce système n'est pas encore autorisé par l'aviation civile française mais les représentants de la profession éolienne travaillent en ce sens avec la DGAC et l'Armée de l'Air.

Volkswind s'engage à synchroniser le balisage du parc éolien du Mont-Louis et en cas d'évolution de la réglementation, tous les aménagements seront réalisés afin de se conformer à cette évolution et limiter au maximum la gêne pour le public et les riverains.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquête prend acte de cet engagement qui figurera dans ses réserves.

Observation

.Le maître d'ouvrage respectera autant que possible le planning des travaux avec le calendrier cultural afin de limiter la perturbation des travaux agricoles. Le cas échéant, les aires de dépôt de betteraves seront laissées libres aux exploitants.

Réponse du porteur de projet

Une réunion a été organisée le 08 novembre 2016 en mairie de Mont-Laurent avec l'ensemble des parties concernées.

Lors de cette réunion, la Ferme éolienne du Mont Louis a présenté son souhait de créer des servitudes de passage (pans coupés) sur plusieurs plateformes de stockage appartenant à la commune de Mont-Laurent.

Ceci avait été accepté par la majorité des agriculteurs présents à condition notamment que la Ferme éolienne du Mont Louis communique dès que possible le planning de construction du parc afin que les parties prenantes (agriculteurs, sucreries, Ferme éolienne du Mont Louis) puissent se coordonner au mieux pour organiser le stockage et l'enlèvement des betteraves.

A la suite, de cette réunion, deux conventions de servitudes sous seing privé ont été signés le 28 Mars 2017 avec la commune de Mont-Laurent afin d'acter les autorisations de passage pour la Ferme éolienne du Mont Louis, reprenant notamment cet engagement sur le planning des travaux.

Volkswind s'engage à prendre en compte le calendrier cultural pendant la phase de construction du parc éolien pour limiter les perturbations des travaux agricoles.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet.

12 – Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012017-507 du 20 octobre 2017 le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis en trois exemplaires à Monsieur le préfet des Ardennes et un exemplaire au président du tribunal administratif à Chalons en Champagne..

Conformément à l'article 9 de ce même arrêté, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales, en mairie de Mont Laurent et consultables sur le site internet des services de l'Etat www.ardennes.guv.fr/onglet: Politique publique / rubrique . Environnement/ les enquêtes publiques / sous-article : pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait et clos à WARCQ,
le 9 février 2018
Le commissaire enquêteur
Christian NOËL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE

27/09/2017

N° E17000128 /51

LA VICE-PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 06/09/2017, la lettre par laquelle le préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la construction du Parc Eolien de Mont Louis, composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes de MONT-LAURANT et MENIL-ANNELLES (Ardennes), par la Ferme Eolienne du Mont Louis S.A.S. - Groupe VOLKSWIND, dont le siège est à STRASBOURG (67000) - 20 Avenue de la Paix ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian NOEL, retraité gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal de Châlons en Champagne est à la charge de la S.A.S. Ferme éolienne du Mont Louis – Groupe Volkswind.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet des Ardennes, à la S.A.S. Ferme Eolienne du Mont Louis – Groupe Volkswind et à Monsieur Christian NOEL.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27/09/2017

La vice-présidente,
signé
Christiane BRISSON



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 3 octobre 2017
le Greffier suppléant,


Christine BRUSTIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2017- 507
portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant
5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situés sur la commune de Mont-Laurent (08130)
présentée par la société Ferme éolienne du Mont Louis

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande n°AU/008/07/09/2016/0032 présentée par la société par actions simplifiée unipersonnelle SAS Ferme éolienne du Mont Louis, sise 20 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (08130), appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 24 août 2017 ;

VU la décision n°E17000128/51 du 27 septembre 2017 de Mme la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, reçue 5 octobre 2017, désignant M. Christian NOEL, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur est soumise à permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Mont-Laurent (08130), à une enquête publique sur le projet d'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison présenté par la société par actions simplifiée Ferme éolienne du Mont Louis, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, référencée sous le N° SIRET 814 403 317 00013.

Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent.

La puissance totale maximale du parc sera de 15 MW pour une hauteur de mât de 99 m et une hauteur sommitale de 165 m.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique se déroulera **du mardi 21 novembre au jeudi 21 décembre 2017 inclus**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mont-Laurent (08130).

ARTICLE 3 : Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, en mairie de Mont-Laurent, commune d'implantation, où chacun pourra en prendre connaissance du 21 novembre 2017 au 21 décembre 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet dans la mairie de Mont-Laurent ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Mont-Laurent – 5 Grande Rue – 08130 Mont-Laurent), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – Parc éolien de Mont Louis, qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : enq-pub-montlouis@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie

électronique seront portées sur un registre spécifique Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet mentionné ci-dessus dans les meilleurs délais.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le jeudi 21 décembre 2017 à 16h30.

ARTICLE 4 : M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés, en mairie de Mont-Laurent (siège de l'enquête) aux permanences suivantes :

- le mardi 21 novembre 2017, de 9h00 à 12h00,
- le lundi 27 novembre 2017, de 17h00 à 19h00,
- le samedi 9 décembre 2017, de 9h00 à 11h00,
- le vendredi 15 décembre 2017, de 15h00 à 17h00,
- le jeudi 21 décembre 2017, de 14h30 à 16h30.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommes-et-Marqueny, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Menil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-en-Champagne, Ville-sur-Retourne, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le **6 novembre 2017**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Mont-Laurent pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 10 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Mont-Laurent présentée par la SAS Ferme éolienne du Mont Louis.

ARTICLE 11 : Des informations peuvent être demandées auprès de M. Louis BRIENNE, responsable du projet à l'adresse suivante : Société Ferme éolienne du Mont Louis – 32, rue de la Tuilerie – 37550 Saint Avertin (louis.brienne@volkswind.com) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

ARTICLE 12 : Les conseils municipaux de Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommes-et-Marqueny, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Menil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-en-Champagne, Ville-sur-Retourne, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au **vendredi 5 janvier 2018 inclus**.

À cette fin, un dossier au format CD-Rom est communiqué aux communes du périmètre n'étant pas lieu d'enquête publique.

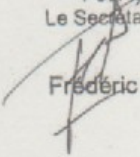
ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel et de Vouziers, les maires de Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommes-et-Marqueny, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Menil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-en-Champagne, Ville-sur-Retourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Pièce n°3 – Parutions dans L'Ardennais

Parution du 4 novembre 2017

LES ANNONCES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation
unique d'exploiter un parc
éolien regroupant
5 aérogénérateurs et 1 poste
de livraison situés sur
le territoire de la commune
de Mont-Laurent présentée
par la société Ferme
éolienne du Mont Louis
20, avenue de la Paix
67000 Strasbourg

En application des dispositions du code de l'environnement et par arrêté préfectoral n° 2017-507 du 20 octobre 2017, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus. Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent. La puissance totale maximale du parc sera de 15 MW pour une hauteur de mât des éoliennes de 99 m et une hauteur sommitale maximale (pale à la verticale) de 165 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du Tribunal Administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

La commune concernée par le projet est Mont-Laurent.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette enquête est consultable :

- Sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/onglet> : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Sur un poste informatique en Mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- Sur support papier en Mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire enquêteur.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (jeudi 21 décembre 2017 à 16 h 30), formuler ses observations et propositions :

- Par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enq-pub-montlouis@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet sus-mentionné ;
- Par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur - Parc éolien de Mont Louis - Mairie - 5, Grande Rue - 08130 Mont-Laurent. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête ;
- Directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en Mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire enquêteur, à la mairie de Mont-Laurent :

- Le mardi 21 novembre 2017, de 9 h à 12 h.
- Le lundi 27 novembre 2017, de 17 h à 19 h.
- Le samedi 9 décembre 2017, de 9 h à 11 h.
- Le vendredi 15 décembre 2017, de 15 h à 17 h.
- Le jeudi 21 décembre 2017, de 14 h 30 à 16 h 30.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes sus-mentionné et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Louis BRIENNE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : Société Ferme éolienne du Mont Louis - 32, rue de la Tuilerie - 37550 Saint-Avertin (louis.brienne@volkswind.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 09005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières,
25 octobre 2017
Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,
Signé : Marie Comet

1419007 100

XVIII

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent présentée par la société Ferme éolienne du Mont Louis

20, avenue de la Paix
67000 Strasbourg

En application des dispositions du code de l'environnement et par arrêté préfectoral n° 2017-507 du 20 octobre 2017, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus. Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent. La puissance totale maximale du parc sera de 15 MW pour une hauteur de mât des éoliennes de 99 m et une hauteur sommitale maximale (pale à la verticale) de 165 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du Tribunal Administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

La commune concernée par le projet est Mont-Laurent.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette enquête est consultable :

- Sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Sur un poste informatique en Mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- Sur support papier en Mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire enquêteur.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (jeudi 21 décembre 2017 à 16 h 30), formuler ses observations et propositions :

- Par courrier transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enq-pub-montlouis@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet sus-mentionné ;
- Par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur - Parc éolien de Mont Louis - Mairie - 5, Grande Rue - 08130 Mont-Laurent. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête ;
- Directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur en Mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire enquêteur, à la mairie de Mont-Laurent ;

- Le mardi 21 novembre 2017, de 9 h à 12 h.
- Le lundi 27 novembre 2017, de 17 h à 19 h.
- Le samedi 9 décembre 2017, de 9 h à 11 h.
- Le vendredi 15 décembre 2017, de 15 h à 17 h.
- Le jeudi 21 décembre 2017, de 14 h 30 à 16 h 30.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes sus-mentionné et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Louis BRIENNE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : Société Ferme éolienne du Mont Louis - 32, rue de la Tuilerie - 37650 Saint-Avertin (louis.brienne@volkswind.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières,
25 octobre 2017
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sedan,
Signé : Marie Cornet

VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017

**PRÉFET DES ARDENNES
AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation
unique d'exploiter un parc éolien
regroupant 5 aérogénérateurs
et 1 poste de livraison
situés sur le territoire de
la commune
de Mont-Laurent
présentée par la société
Ferme éolienne du Mont Louis
20 avenue de la Paix
67000 Strasbourg**

En application des dispositions du code de l'environnement et par arrêté préfectoral n°2017-507 du 20 octobre 2017, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du **mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus**. Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent. La puissance totale maximale du parc sera de 15 MW pour une hauteur de mât des éoliennes de 99 m et une hauteur sommitale maximale (pale à la verticale) de 185 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

La commune concernée par le projet est Mont-Laurent.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette enquête est consultable :

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- sur un poste informatique en mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- sur support papier en mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (jeudi 21 décembre 2017 à 16h30), formuler ses observations et propositions :

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enq-pub-montlouis@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet sus-mentionné ;

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur - Parc éolien de Mont Louis - Mairie - 5 Grande Rue - 08130 Mont-Laurent. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à la mairie de Mont-Laurent :

- le mardi 21 novembre 2017, de 9h00 à 12h00,

- le lundi 27 novembre 2017, de 17h00 à 19h00,

- le samedi 9 décembre 2017, de 9h00 à 11h00,

- le vendredi 15 décembre 2017, de 15h00 à 17h00,

- le jeudi 21 décembre 2017, de 14h30 à 16h30.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes sus-mentionné et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Des informations peuvent être demandées auprès de M. Louis BRIENNE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : Société Ferme éolienne du Mont Louis - 32, rue de la Tuilerie - 37550 Saint Avertin (louis.brienne@volkswind.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la

Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 25 octobre 2017.

**Pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,
signé
Marie Cornet.**

**PRÉFET DES ARDENNES
AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation
unique d'exploiter un parc éolien
regroupant 5 aérogénérateurs
et 1 poste de livraison
situés sur le territoire de
la commune
de Mont-Laurent
présentée par la société
Ferme éolienne du Mont Louis
20 avenue de la Paix
67000 Strasbourg**

En application des dispositions du code de l'environnement et par arrêté préfectoral n°2017-507 du 20 octobre 2017, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du **mardi 21 novembre 2017 au jeudi 21 décembre 2017 inclus**. Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Mont-Laurent. La puissance totale maximale du parc sera de 15 MW pour une hauteur de mât des éoliennes de 99 m et une hauteur sommitale maximale (pale à la verticale) de 165 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

La commune concernée par le projet est Mont-Laurent.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette enquête est consultable :

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- sur un poste informatique en mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public ;

- sur support papier en mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (jeudi 21 décembre 2017 à 16h30), formuler ses observations et propositions :

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enq-pub-montlouis@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet sus-mentionné ;

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur - Parc éolien de Mont Louis - Mairie - 5 Grande Rue - 08130 Mont-Laurent. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Mont-Laurent aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à la mairie de Mont-Laurent ;

- le mardi 21 novembre 2017, de 9h00 à 12h00,

- le lundi 27 novembre 2017, de 17h00 à 19h00,

- le samedi 9 décembre 2017, de 9h00 à 11h00,

- le vendredi 15 décembre 2017, de 15h00 à 17h00,

- le jeudi 21 décembre 2017, de 14h30 à 16h30.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes sus-mentionné et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Louis BRIENNE, personne responsable du projet à l'adresse suivante : Société Ferme éolienne du Mont Louis - 32, rue de la Tuilerie - 37550 Saint Avertin (louis.brienne@volkswind.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la

Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 25 octobre 2017.

**Pour le préfet,
la sous-préfète de Sedan,
signé
Marie Cornet.**

Pièce jointe n° 4

Mozilla Firefox


jeu Marque-pages Outils ?

https://outlook.live.com/owa/ Rechercher

ok

Nouveau | Répondre | Supprimer | Archiver | Courrier indésirable | Ranger | Annuler

Enquête publique du projet éolien du Mont Louis à Menil-Annelles

 CHEVALARIAS Virginie PREF08 <virginie.chevalarias@ardennes.gouv.fr>
ven. 26/01, 12:00
Vous; +4 autres

Vous avez répondu le 02/02/2018 11:31.

Bonjour M. NOËL,

Suite à la décision du conseil d'État du 06 décembre 2017, je vous avais informé par téléphone de la mise en attente de la production de votre rapport et de vos conclusions motivées suite à l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de parc éolien du Mont Louis à Menil-Annelles (08310).

Selon les dernières consignes reçues, je vous informe qu'il est nécessaire de finaliser la procédure, et que vous devez remettre vos rapport et vos conclusions motivées.

En conséquence, je vous remercie de m'informer simplement, dès que vous aurez pu l'estimer, le délai dans lequel vous serez en mesure de produire votre rapport et vos conclusions motivées.

Très cordialement,

Pièce jointe n° 5

- Mozilla Firefox

ue Marque-pages Outils ?

https://outlook.live.com/owa/?path=/mail/inbox/rp

Rechercher

ok

Nouveau | Répondre | Supprimer | Archiver | Courrier indésirable | Ranger | Annuler

Le ministère de l'Intérieur agit pour un développement durable.
Préservez l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

----- Message original -----
Sujet : [INTERNET] RE: Enquête publique du projet éolien du Mont Louis à Menil-Annelles
De : christian noel <mariechris1@hotmail.fr>
Pour : CHEVALARIAS Virginie PREF08 <virginie.chevalarias@ardennes.gouv.fr>
Date : 02/02/2018 11:31


Bonjour madame Chevalarias,

Concernant l'enquête citée en objet à Mont Laurent, j'ai reçu hier, 1er février 2018 le mémoire en réponse aux observations du public du porteur de projet.
En conséquence, je peux de nouveau travailler sur mon rapport et ses conclusions et je pense être en mesure de vous les remettre courant semaine 7 (du 12 au 18/02/2018).

Je vous remercie de votre attention
Cordialement
Christian Noël

Nouveau | Répondre | Supprimer | Archiver | Courrier indésirable | Ranger | Annuler

Re: RE: Enquête publique du projet éolien du Mont Louis à Menil-Annelles

 CHEVALARIAS Virginie PREF08 <virginie.chevalarias@ardennes.gouv.fr>
ven. 02/02, 12:05
Vous: CAPITAINE Bertrand - 08 ARDENNES/PREFECTURE/SECRETARIAT GENERAL (bertrand.capitaine@ardennes.gouv.fr) ✉

Répondre |

Bonjour M. NOËL,

Je prends bonne note de la date de remise de votre rapport et de vos conclusions motivées suite à l'enquête publique que vous avez menée relative au projet de parc éolien du Mont Louis.

Cordialement,

Virginie CHEVALARIAS
responsable du bureau des procédures environnementales
Direction de la coordination et de l'appui aux territoires
Préfecture des Ardennes
1, place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

tel : 03 24 59 68 05
fax : 03 24 59 66 00
Mél : virginie.chevalarias@ardennes.gouv.fr